

PROCES-VERBAL

BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
 DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU JEUDI 14 JANVIER – 17H
ESPACE CLEMENT GAUVRIT – SALLE DE SPECTACLES LA BALISE
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Lucien PRINCE, Philippe MOREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Dominique MALARY, Michel REMAUD, Laurent DURANTEAU.

Participait également sans voix délibérative : Jean-François BIRON

Assistaient également Julien POTTIER, Directeur de Cabinet, Eric JOURNEL, Directeur Général des Services, Gaëtan DAVID et Aurélie GATEAU, Directeurs Généraux Adjointes, Valérie FABIEN, responsable du secrétariat général.

SOMMAIRE

Approbation du procès-verbal du Bureau du 3 décembre 2020	3
ADMINISTRATION GENERALE	3
1 – Evolution du dispositif France Services du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.....	3
2 – Prise en compte de la compétence « organisation de la mobilité » - communauté d'agglomération.....	7
3 – Projet d'agrandissement du siège social de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.....	13
FINANCES	17
4 – Participation financière au Fonds de Solidarité au Logement (FSL)	17
5 – Demande de participation financière de l'association INOV	18
6 – Admissions en non-valeur	19
MARCHES PUBLICS / AFFAIRES JURIDIQUES	22
7 – Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la pose d'abris vélo/arceaux sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie	22
PROCEDURES CONTRACTUELLES	27
8 – Acquisition de 2 camions bennes à ordures ménagères à hydrogène : convention de financement avec l'ADEME	27
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	28
9 – Parc d'activités « Pôle Technique Odyssée 3 » à Coëx : demande d'achat de 2 parcelles28	

10 – Parc d'activités « La Maubretière d'En-Bas » à Saint Révérend : dépôt d'un permis d'aménager en vue d'une extension de la ZAE	30
11 – Fonds territorial « Résilience » : signature avec la Région d'un avenant à la convention relative à la contribution financière de la Communauté de Communes.....	32
EQUIPEMENTS SPORTIFS.....	40
12 – Convention avec les sages-femmes pour l'organisation de l'activité pré- et post-natale	40
13 – Club de surf de Saint Gilles Croix de Vie : demande de créneau à titre gracieux.....	40
ENFANCE	41
14 – Enfance : portail « famille » mutualisé.....	41
15 – Enfance : modalités de versement de la subvention aux ALSH associatifs pour l'année 2020.....	42
16 – Enfance : renouvellement des conventions d'objectifs pour le fonctionnement des accueils de loisirs associatifs pour l'année 2021	43
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	55
17 – Négociations foncières pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.....	55
COLLECTE.....	61
18 – Collecte des biodéchets des professionnels : modification de la grille tarifaire	61
INGENIERIE	62
19 – Mise à disposition du service « ingénierie »	62
QUESTIONS DIVERSES	64

La séance du Bureau communautaire s'ouvre sur une Conférence des Maires, au cours de laquelle 2 sujets sont abordés :

- En préambule, la présentation du groupe de médiation « Port de Brétignolles sur Mer » par Messieurs Frédéric FOUQUET et Vincent PIPAUD.

La première réunion est programmée le mardi 19 janvier 21. Un mail avec l'intégralité des dates de réunion de ce groupe sera adressé à l'ensemble des communes. M. FOUQUET insiste sur la circulation de l'information parmi les élus et les services communaux et communautaires, car il est important que les séances puissent avoir lieu avec tous les membres du groupe.

- Cette présentation est suivie par celle du Projet Alimentaire Territorial (PAT) par Madame Lydie BERNARD, vice-présidente de la Région des Pays de la Loire, en charge de l'alimentation.

Un document de présentation est remis à l'ensemble de l'assemblée.

Après avoir écouté les explications de Mme BERNARD, tant sur la méthode que sur l'accompagnement financier pour la concrétisation d'un projet alimentaire territorial, M. le Président propose la mise en oeuvre d'un diagnostic sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, qui permette une réflexion à suivre.

Approbation du procès-verbal du Bureau du 3 décembre 2020

Le procès-verbal de la séance du Bureau du 3 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

1 – Evolution du dispositif France Services du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Par courrier du 6 octobre 2020, Monsieur le Préfet de Vendée a confirmé l'accord de labellisation octroyée à la Communauté de Communes en tant qu'hébergeur d'une Maison « France Services » dès l'ouverture de cet espace au 1^{er} novembre 2020, dispositif permettant à l'EPCI de proposer aux habitants du Pays de Saint Gilles un accès à de nombreux services proposés (*voir pièce jointe*) :

- par les partenaires institutionnels tels la Direction Générale des Finances Publiques ou le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD),
- par les partenaires sociaux telles la Caisse d'Allocations Familiales et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM),
- par d'autres institutions comme la MSA, la Poste, Pôle Emploi, les caisses de retraite CARSAT et AGIRC- ARRCO, les services de la Préfecture pour les démarches simplifiées de carte grise par exemple,
- et des partenaires locaux tels l'ADILE, la CAUE, INOV.

Récemment un protocole d'accord est intervenu afin de contractualiser avec la SNCF, ce qui permet d'offrir un accès numérique à de nombreux services dispensés par la compagnie de transport et prochainement la pérennisation de la vente de titre en gare de Saint Gilles Croix de Vie.

Par ailleurs, il est souhaité que certains services de la Communauté de Communes soient également partenaires de la Maison « France Services » et principalement ceux directement en lien avec les usagers du territoire à l'image du service des ordures ménagères, ceci afin de répondre aux interrogations courantes des usagers. Cette évolution sera progressive et adaptée aux évaluations des besoins recensés.

Concomitamment, Monsieur le Maire de Commequiers, par courriel du 7 décembre 2020, souhaite pouvoir bénéficier d'une permanence « France Services » au sein de sa commune afin de rapprocher

ce bouquet des usagers et ainsi leur apporter un accès renforcé aux ressources administratives nécessaires au bon déroulement des actes du quotidien.

Cette sollicitation, outre de souligner l'intérêt que peut représenter ce soutien à l'accès à certaines prestations, interroge sur le déploiement de l'offre sur le territoire intercommunal et notamment sur sa partie rétro littorale.

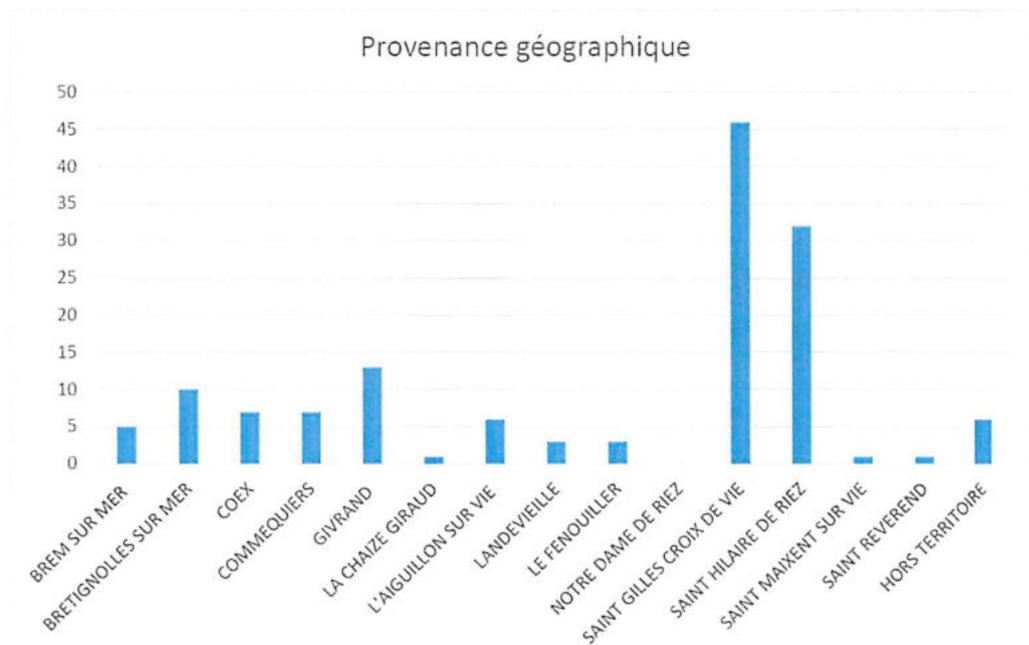
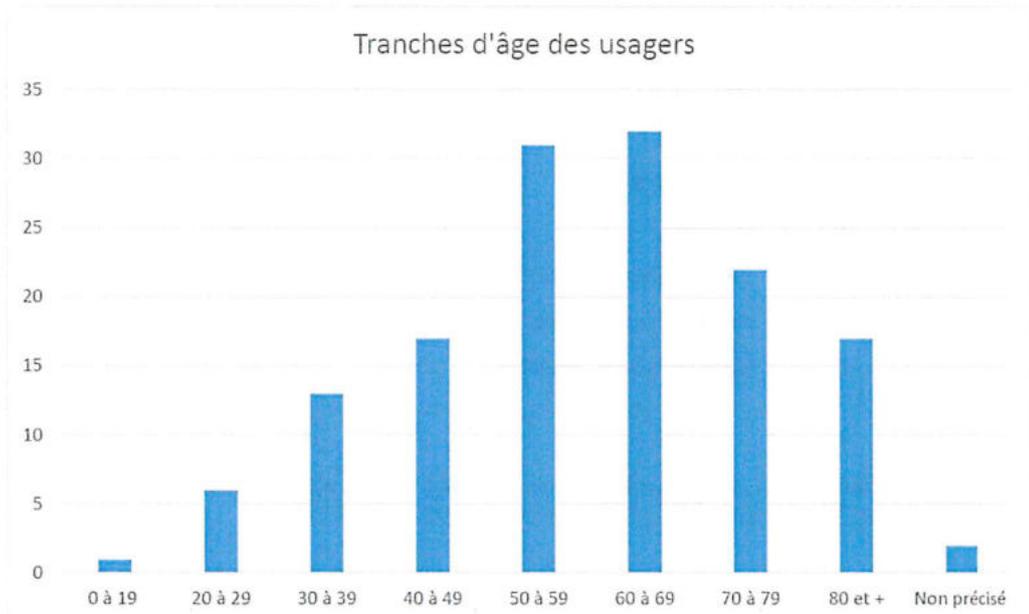
En effet, le Schéma initial de développement validé par l'Etat dans le cadre de l'agrément accordé à la Communauté de communes, prévoit, à moyen terme, la création de deux annexes « urbaines », l'une en gare de Saint Gilles Croix de Vie par la réhabilitation de l'étage aujourd'hui inoccupé et qui serait adossé à un pôle privé de coworking, l'autre à la médiathèque de Saint Hilaire de Riez.

Il est demandé aux membres du Bureau d'apporter leur contribution à la réflexion liée au déploiement de la Maison « France Services » sur le territoire intercommunal par sa présence au sein des communes membres, la temporalité des permanences pouvant être définie ultérieurement en fonction des demandes.

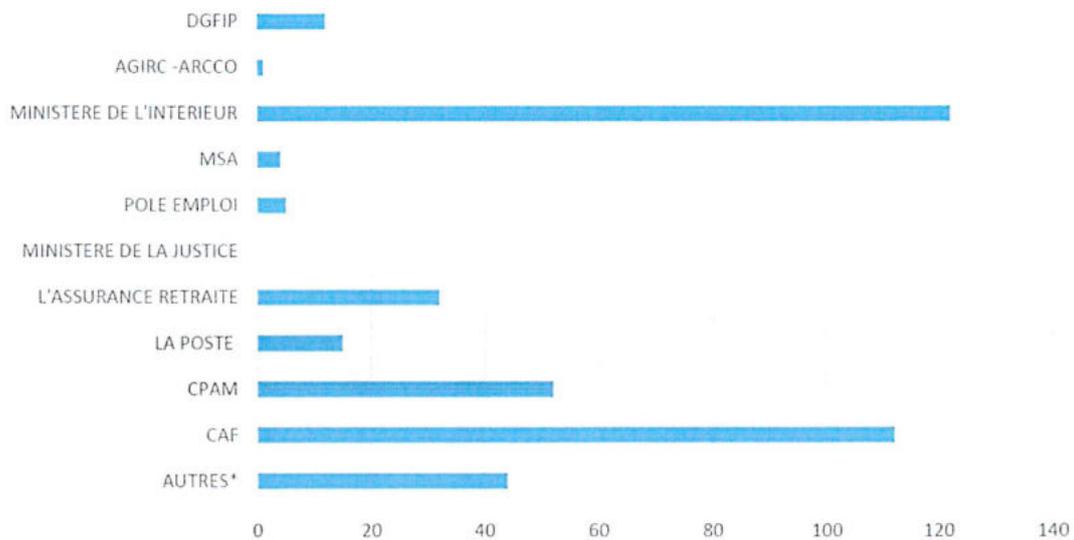
A titre expérimental, une réponse favorable peut être apportée à la commune de Commequiers durant une période de six mois afin d'affiner les modalités de déploiement de cette nouvelle offre de service déconcentrée.

FREQUENTATION France Services du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
Novembre – décembre 2020

141 usagers
399 démarches en ligne

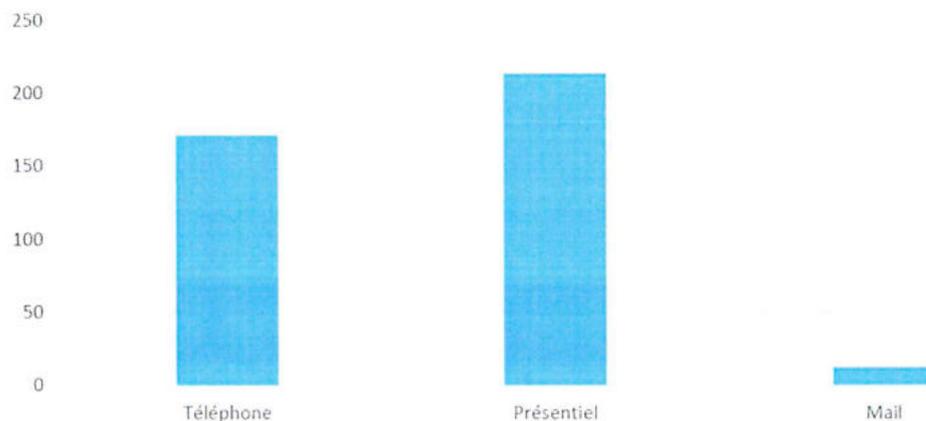


Objet des demandes



*AUTRES: ANAH, CESU, banque, assurances santé (hors MSA et CPAM), complémentaires santé, accès libre pour CV, Services CDC (TAD, logement social, collecte)...

Moyens de contact



M. Eric JOURNEL, Directeur Général des Services, précise que le déploiement de France Services dans les communes a aussi pour intérêt d'apporter des réponses à des interrogations sur d'autres services proposés par la Communauté de Communes (collecte des déchets, logement social, transport scolaire, à la demande, mode de garde d'enfants...) et qu'il s'agit d'un véritable service d'accompagnement numérique dans les démarches administratives quelles qu'elles soient (prise de rendez-vous sur Doctolib ou attestation CAF par exemple) pour les personnes qui ne maîtrisent pas l'informatique ou ne disposent pas de supports numériques à domicile.

M. Frédéric FOUQUET se déclare très favorable à cette démarche, qui est l'occasion d'une vraie offre complémentaire.

M. Philippe MOREAU se dit satisfait que sa demande ait été prise en compte.

M. Lucien PRINCE, à son tour, se dit très favorable pour une demi-journée (par mois à étudier) car sa commune envisageait déjà de mettre un ordinateur à disposition de sa population locale pour des démarches administratives en ligne. L'arrivée de France Services serait un plus.

M. le Président rappelle qu'à ce jour seuls deux agents exercent la mission France Services au sein de la Communauté de Communes et qu'il est nécessaire d'assurer sur place la continuité de ce service.

M. André COQUELIN fait connaître lui aussi son intérêt pour ce dispositif mais souligne que les communes n'ont pas tous les moyens nécessaires à mettre à disposition. Il avance l'idée d'un service itinérant avec un bus.

Mme Kathia VIEL abonde dans ce sens. Ce bus-guichet pourrait se déplacer uniquement dans les communes qui ne disposent pas des locaux et outils nécessaires.

M. le Président précise que c'est un vrai défi à relever, aussi bien pour le service apporté aux citoyens que pour le rapprochement des services de la Communauté de Communes au cœur des populations.

M. Jean SOYER demande s'il y a possibilité de réaliser un galop d'essai dans les communes qui le souhaitent, car pour Saint Maixent sur Vie, il dispose de locaux disponibles.

Le Président propose que le principe de déploiement soit simplement acté et que ce dispositif démarre dès que possible, avec un test à Commequiers et Saint Maixent sur Vie par exemple, pour une période de 6 mois. Il rappelle que France Services comptabilise uniquement 2 agents opérationnels et qu'il faut étudier un planning de permanences en conséquence.

Mme MALARY, au nom de son Maire, indique qu'il faudra être vigilant à procéder à un déploiement équilibré sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Mme DURANTEAU ajoute que ce sera un vrai plus pour les populations qui hésitent encore aujourd'hui à venir rencontrer les agents de mairie pour des questions trop confidentielles et qu'il leur sera peut-être plus facile de s'adresser à une personne extérieure.

Les membres du Bureau émettent tous un avis favorable pour accueillir à termes France Services dans leur commune.

2 – Prise en compte de la compétence « organisation de la mobilité » - communauté d'agglomération

Dans le prolongement de la réunion avec l'ensemble des maires qui s'est déroulée le 1^{er} décembre dernier, et sous réserve de vérifications complémentaires menées concomitamment avec les services de la Préfecture des éléments d'analyse présentés ci-après, il y a lieu de revenir sur l'éventualité d'un passage en Communauté d'agglomération.

La publication des données de population officielles et authentifiées par le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021 confirme le franchissement pour la Communauté de Communes du seuil de 50 000 habitants.

En effet, si la population municipale s'établit à 49 545 habitants, la population totale est de 50 542 habitants et c'est cette dernière qui doit être prise en compte (R. 2151-2 du code général des collectivités territoriales).

Population légale 2018 en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021			
Communes	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
L'Aiguillon sur Vie	1987	23	2010
Brétignolles sur Mer	4868	85	4953
La Chaize Giraud	1076	14	1090
Coëx	3230	37	3267
Commequiers	3554	56	3610
Le Fenouiller	4796	132	4928
Givrand	2223	52	2275
Landevieille	1419	36	1455
Notre Dame de Riez	2128	43	2171
Saint Gilles Croix de Vie	7759	236	7995
Saint Hilaire de Riez	11179	199	11378
Saint Maixent sur Vie	1101	5	1106
Brem sur Mer	2780	49	2829
Saint Révérend	1445	30	1475
Total	49545	997	50542

Les conditions démographiques requises pour la création d'une Communauté d'agglomération définies à l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales sont donc remplies « *La Communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes, formant, à la date de la création, **un ensemble de plus de 50 000 habitants** d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas (...) lorsque **la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants** ».*

La transformation d'une Communauté de Communes en Communauté d'agglomération n'est pas automatique ni obligatoire et emporterait plusieurs conséquences : juridiques (notamment d'un point de vue des compétences exercées), financières et fiscales.

a) Les conséquences juridiques :

D'un point de vue statutaire, la loi impose l'exercice de certaines compétences par les Communautés d'agglomération qui peuvent différer de celles imposées aux Communautés de communes, en distinguant les compétences obligatoires et les compétences dites « optionnelles » ou « supplémentaires » (article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales).

L'analyse opérée par le cabinet KPMG en 2019 « *Incidences d'une transformation en Communauté d'agglomération* » (jointe en annexe) avait mis en évidence que la Communauté de Communes exerçait déjà la majorité des compétences obligatoires des Communautés d'agglomération.

Le principal enjeu se situait autour de la prise de compétence « *organisation de la mobilité* » et de manière secondaire sur la compétence relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme, les autres transferts pouvant être opérés sans que cela n'affecte l'exercice effectif actuel de ces compétences.

De la même manière, pour les compétences optionnelles, aucun transfert ne serait obligatoire puisque si la loi impose l'exercice d'au moins trois des compétences listées au code général

des collectivités parmi les compétences optionnelles, elles sont déjà exercées par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Pour rappel, la compétence en matière de plan local d'urbanisme est obligatoire pour les Communautés d'agglomération et les Communautés de Communes mais seules ces dernières peuvent s'y opposer au titre de la clause de revoyure permettant la mise en œuvre de la minorité de blocage au transfert (article L. 136 II loi ALUR du 24 mars 2014). Il est à noter que la mise en œuvre de cette clause devait être faite initialement avant le 1^{er} janvier 2021, mais une disposition législative du 14 novembre 2020, liée à la crise sanitaire actuelle, a repoussé ce délai au 1^{er} juillet 2021, rendant l'ensemble des délibérations prises par les communes inopérantes.

Pour rappel également, la compétence « *organisation de la mobilité* » a été redéfinie par les dispositions de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. Ainsi, si les Communautés d'agglomération sont et restent de droit autorités organisatrices de la mobilité (AOM) à l'échelle intercommunale, la loi permet désormais aux Communautés de Communes de prendre cette compétence. Dans ce cas, la Communauté de Communes doit délibérer avant le 31 mars 2021 sur ce transfert de compétence, et modifier ses statuts en intégrant cette nouvelle compétence au sein des compétences facultatives, pour une application effective au 1^{er} juillet 2021 de ce qui est déjà mis en œuvre sur l'espace intercommunal mais qui peut être « à la carte » pour ce qui est à développer.

b) Les conséquences financières et fiscales

Ce volet traité dans l'étude KPMG initiale de 2019 a été actualisé en décembre 2020 pour tenir compte du nouvel environnement réglementaire avec notamment l'impact de la suppression de la taxe d'habitation et les nouvelles modalités de calcul de la DGF.

En synthèse, la transformation en Communauté d'agglomération impliquerait pour l'EPCI la prise en compte de la redevance d'assainissement collectif dans le calcul de son coefficient d'intégration fiscale (CIF) tandis que la loi de finances pour 2020 a repoussé à 2026 la prise en compte de cette redevance dans le CIF des Communautés de Communes (initialement prévu à compter de 2020). Le passage en Communauté d'agglomération permettrait de bénéficier de + 91 K€ de DGF en 2023, + 253 K€ en 2024, + 441 K€ en 2025 et + 523 K€ en 2026.

Au regard de ces éléments, et après avoir rappelé, par ailleurs, que les règles de fonctionnement d'une Communauté d'agglomération sont les mêmes que celles d'une Communauté de communes, différentes options se présentent à l'EPCI : envisager la transformation en Communauté d'agglomération dès que possible (au 1^{er} janvier 2022), envisager la Communauté d'agglomération à une échéance plus lointaine ou considérer cette transformation sans intérêt.

Néanmoins, le calendrier imposé pour le positionnement sur la compétence « *organisation de la mobilité* » oblige à analyser la situation dès à présent.

Si un accord de principe se dégage pour une transformation en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022, la compétence « organisation des mobilités » (et celle du PLUi) sera automatiquement exercée par l'EPCI à compter de cette date. Dans ce cas, il n'apparaît pas nécessaire de délibérer avant le 31 mars pour récupérer la compétence « organisation des mobilités » par anticipation sachant qu'elle interviendra automatiquement à brève échéance. Il pourrait par contre être pertinent de confirmer l'opposition au transfert de la compétence en matière du PLUi (dans les 3 mois avant le 1^{er} juillet).

Ces décisions permettraient ainsi de laisser toute l'année 2021 pour préparer la transformation en Communauté d'agglomération, sans alourdir le fonctionnement administratif, et par ailleurs, en cohérence avec la démarche initiée sur le projet de territoire.

En l'absence d'accord de principe pour une transformation en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022, il y a lieu de s'interroger plus précisément sur les conséquences induites par le dispositif de la loi LOM.

Si la Communauté de Communes veut se saisir de la compétence « organisation des mobilités », il faut qu'elle délibère avant le 31 mars 2021, puis que, dans les trois mois à réception de la délibération du

Conseil communautaire, les communes délibèrent pour approuver les nouveaux statuts pour une publication de l'arrêté préfectoral actant le transfert de compétence avant le 1^{er} juillet.

Si elle ne se saisit pas de la compétence « mobilité », la Région deviendra AOM locale de substitution et exercera de droit la compétence sur son territoire à compter du 1^{er} juillet 2021, sauf en ce qui concerne les services déjà gérés par les communes membres et la Communauté de Communes, qui pourront continuer à les organiser librement après en avoir informé la Région.

Dans ce cas de figure également, il pourrait être pertinent de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU (dans les 3 mois avant le 1^{er} juillet) étant précisé que la Communauté de Communes peut toujours décider de prendre cette compétence à n'importe quel moment par la suite, sous réserve d'absence d'opposition d'une minorité de communes (article 136 loi ALUR).

Le Président tient à rappeler que dans ce dossier, 2 sujets bien distincts sont à prendre en compte, aux enjeux politiques forts :

- *Le passage en Communauté d'agglomération, que rien n'empêche aujourd'hui puisque selon les dernières estimations, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie comptabilise plus de 50 000 habitants, comme le territoire de Montaigu,*
- *La prise de compétence « transport mobilité », pour laquelle la loi contraint de délibérer avant le 31 03 2021, si la Communauté de Communes souhaite l'exercer.*

Il soumet aux membres du Bureau les 3 solutions possibles sur lesquelles le débat doit porter :

- *1 - Un passage en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022 sans qu'il soit utile d'anticiper la prise de compétence « transport mobilité ». Il précise que le transport scolaire reviendra dans le giron de l'EPCI qui deviendra organisateur principal. La Région accorderait un délai de transfert au 1^{er} septembre 2022, le temps aux services de l'intégrer avec une compensation financière.*
- *2 - Un passage en Communauté d'agglomération en 2023 avec anticipation de la prise de compétence « transport mobilité » au 1^{er} juillet 2021 par modification des statuts avant le 31 mars 2021. L'EPCI serait alors compétent pour la gestion de l'Hillagobus, le Gillobus, le transport à la demande...*
- *3 - Les élus attendent 2023 pour le passage en Communauté d'agglomération et pour la prise de compétence « transport mobilité » qui va avec. Ce qui signifie une parenthèse dans les actions de la Communauté de Communes en termes de transport.*

Le Président précise que quelle que soit la solution retenue par le Bureau, ses membres devront se rendre dans les conseils municipaux de chaque commune pour expliquer les enjeux de ces changements majeurs pour le territoire. Il laisse la parole à Gaëtan DAVID, Directeur Général Adjoint, pour une présentation plus en détail et le remercie pour son investissement dans ce dossier.

M. Gaëtan DAVID, tout en rappelant que la consultation des services préfectoraux était en cours, vient expliciter le rapport présenté aux membres du Bureau, en insistant sur le fait que l'entrée principale de la réflexion à ce stade doit se faire par la décision de la prise de compétence « transport mobilité » ou non selon un calendrier contraint (positionnement avant le 31 mars 2021). Le débat sur cette compétence est nécessairement traversé par la transformation possible de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération.

Il rappelle qu'avec la loi LOM de 2015, le législateur a considéré que l'échelon le plus pertinent pour gérer l'organisation des mobilités est intercommunal plutôt que communal. Il permet ainsi aux Communautés de Communes de s'approprier cette compétence, ouverte de droit aux Communautés d'Agglomération. Si les élus abondaient dans ce sens, la question du délai de mise en œuvre est donc primordiale.

Evoquant les solutions déclinées par le Président, si les élus s'orientent vers la solution 1 avec son échéance au 1^{er} janvier 2022, il explique qu'il paraîtrait a priori peu opportun dans ce cas-là d'enclencher le transfert de compétence « transport mobilité » pour le 1^{er} juillet 2021, au titre de la loi LOM, qui nécessite une délibération avant le 31 mars 2021 avec une modification des statuts de la Communauté de Communes. Cela permettrait l'exonération d'une lourdeur administrative pour les services intercommunaux et communaux, et une meilleure visibilité pour les gestionnaires des transports Hillagobus et Gillobus, en accordant une année aux services de la Communauté de Communes pour anticiper et préparer au mieux le changement.

Si l'orientation tend vers une transformation repoussée ou refusée de la Communauté de communes en Communauté d'Agglomération, mais en considérant toujours la pertinence de l'organisation des mobilités par l'intercommunalité, la prise de compétence « transport mobilité » doit être anticipée, sinon, la Communauté de Communes, si elle ne devient pas Communauté d'agglomération (CA), s'interdira d'intervenir dans ce domaine plus qu'elle ne le fait déjà..

Avant d'égrainer les avantages et inconvénients d'une CA, qui figurent déjà dans la note et détaillés dans l'étude KPMG annexée, M. DAVID confirme les propos du Président sur la globalité du bloc « mobilités » qui comprend bien tous les transports, scolaires y compris. Il confirme que la Région laisse à ce jour l'organisation des transports scolaires aux Communautés d'Agglomération et qu'elle accompagne en termes financiers et méthodologiques toute prise de compétences « transport mobilité » selon le calendrier des rentrées scolaires de septembre.

Pour alimenter la prise de décision des élus, il tient à ajouter des éléments d'information sur la prise de compétence PLUi car la loi est venue modifier les échéances et rend inopérantes les délibérations d'opposition de transfert prises par les communes pour le 1^{er} janvier 2021. Il indique que l'exercice doit être renouvelé pour le 1^{er} juillet prochain. Le raisonnement ensuite reste le même que pour le transfert du bloc « transport mobilité ».

M. Gaëtan DAVID, de son point de vue de technicien, considère qu'il existe finalement très peu d'inconvénients objectifs pour refuser le passage en Communauté d'Agglomération. Il avance d'une part, qu'il n'y aura aucune transformation du périmètre ni aucune modification du mode de fonctionnement de l'intercommunalité actuelle. La continuité opérera. D'autre part, la Communauté de Communes exerce déjà la quasi-intégralité des compétences d'une Communauté d'Agglomération, à l'exception du PLUi et de la mobilité.

Sur le volet financier, au vu des évolutions législatives, la compétence « assainissement » de la Communauté de Communes (non obligatoire pour un EPCI avant 2026) vient valoriser le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) et majorer la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

Un autre avantage du passage en Communauté d'Agglomération s'inscrit dans une meilleure lisibilité auprès des partenaires, notamment les services de la Région ou de l'Etat, du fait de leur nombre restreint (15 sur la Région Pays de la Loire) par rapport aux Communautés de Communes (environ 150), donc plus facilement identifiables. Elles deviennent des interlocuteurs privilégiés.

M. DAVID conclut en précisant que si la transformation est admise pour le 1^{er} janvier 2022, le mécanisme devra s'enclencher dès le mois de juin 2021 avec des étapes clé pour un passage serein. Ce temps imparti permettra également une communication accrue vers les mairies et les services extérieurs.

Après ces explications, M. Lucien PRINCE et la représentante de la commune de la Chaize-Giraud se disent favorables au passage en Communauté d'Agglomération dès le premier janvier 2022, conformément à la solution 1, pour assurer une bonne continuité dans les actions.

Face à une interrogation de M. PRINCE sur la DGF à percevoir après 2026, M. Eric JOURNEL précise que le législateur a prévu que les dotations ne pourront pas augmenter de plus de 10 % par an pour les collectivités mais ne pourront pas baisser de plus du 5 % non plus.

Selon l'avis de M. Yann THOMAS, d'ici 2026, d'autres évolutions sont bien possibles.

Concernant les prises de compétences PLUi et « transport mobilité », il est proposé que, si les élus valident le principe d'un passage en CA au 1^{er} janvier 2022 :

- le Conseil communautaire n'ait pas à délibérer avant le 31 mars 2021 pour le bloc transport, qui basculera de droit au moment de la transformation ;
- sur le PLUi, les communes reprennent avant le 1^{er} juillet 2021 une nouvelle délibération portant opposition au transfert de cette compétence à la Communauté de Communes. Le transfert s'effectuera lui-aussi de droit au 1^{er} janvier 2022. L'intérêt d'agir ainsi est de laisser aux communes le temps de poursuivre les procédures de modification en cours s'il y en a et aux services intercommunaux de préparer l'intégration dans le délai imparti. La lisibilité et la préparation seraient ainsi meilleures et plus efficaces.

M. Lucien PRINCE demande si les transports scolaires ne deviendront pas une contrainte.

Le Président lui répond que c'en est effectivement une mais qu'en prenant le temps de bien y réfléchir cela pourrait devenir un atout, à l'instar de Terres de Montaigu (diminution des prix, organisation de navettes pour tous...). La Région préconise à ce titre des réunions inter-Bureau pour échanger sur ces retours d'expérience. L'idée est aussi de collaborer entre services pour bien préparer cette intégration. Le Président fait part de négociations en cours avec la Région toujours pour une passation en septembre 2022, voire 2023. Il rappelle qu'il y aura aussi un accompagnement financier.

M. Jean SOYER fait part de ses inquiétudes et s'interroge de savoir si la Communauté de Communes ne va pas trop vite dans sa prise de décision et si elle sera prête pour un passage en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2022. Il demande si l'information auprès des élus sera réalisée à temps.

Selon le retroplanning évoqué par Gaëtan DAVID à partir du second semestre 2021, le Président propose que jusqu'à l'été 2021, des déplacements dans les conseils municipaux soient planifiés pour rencontrer les élus, répondre à leurs questions et surtout rassurer. Il indique qu'un cabinet spécialisé accompagnera les travaux et les présentations qui pourront en être faites. Il réaffirme que la transformation en Communauté d'Agglomération ne modifie en rien le fonctionnement actuel et présente beaucoup d'avantages, très peu d'inconvénients, hormis l'organisation des transports scolaires.

M. Frédéric FOUQUET approuve cette démarche qui se doit d'être pédagogique. Il s'étonne toutefois du si peu d'inconvénients de cette transformation. Il revient sur le PLUi et demande, pour une meilleure visibilité, des compléments d'information, notamment sur ce que cela implique pour les communes dans les mois à venir.

M. Gaëtan DAVID lui répond que la prise de compétence PLUi n'implique pas automatiquement prescription de son élaboration. Celle-ci s'enclenche soit à l'initiative de l'établissement public intercommunal compétent, soit lorsqu'une fois le transfert de compétence est effectif, une commune membre prescrit une révision. En attendant l'approbation du PLUi, les documents d'urbanisme locaux restent en vigueur. Des évolutions de ces documents d'urbanisme locaux sont possibles mais ne peuvent plus être approuvées (et conduites) que par l'établissement public intercommunal. Celles qui sont déjà engagées avant le transfert de compétence et qui s'achèveraient après, relèveront de la compétence de l'établissement public. Enfin et de manière plus générale, il convient de rappeler que, comme d'autres compétences, le législateur favorise une vision intercommunale partagée au travers du PLUi.

Les membres du Bureau actent le principe du passage en Communauté d'Agglomération à partir du 1^{er} janvier 2022 avec prise de compétences « transport mobilité » et « PLUi » dans le même temps. Une présentation de ces enjeux s'effectuera en Conseil municipal de chaque commune membre avant l'été 2021, ou lors d'une réunion organisée avec les élus dans les 3 / 4 bassins de vie du territoire.

**Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,

Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE du principe de la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2022 ;

Article 2 : PREND ACTE de ne pas se saisir de la compétence « transport mobilité » au 1^{er} juillet 2021 par modification des statuts avant le 31 mars 2021 qui deviendra compétence obligatoire lors du passage en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2022 ;

Article 3 : PREND ACTE de ne pas se saisir de la compétence « PLUi » au 1^{er} juillet 2021 qui deviendra compétence obligatoire lors du passage en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2022, considérant que les communes prendront une délibération d'opposition à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2021.

3 – Projet d'agrandissement du siège social de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Lors du Bureau communautaire du 12 novembre 2020, le dossier d'agrandissement du siège social de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sise zone artisanale du Soleil levant, a été présenté.

Le Bureau a été informé que le montant total prévisionnel de l'opération était de 1 500 000 € avec une possible levée de subvention dans le cadre d'une dotation exceptionnelle au CTR/CTV :

- 572 000 € de la Région PDL : dépôt du dossier **avant le 30 juin 2021**, composé a minima d'un récépissé de PC,
- 400 790 € du Conseil Départemental avec un dépôt de dossier note de présentation APS **avant le 15 avril 2021**.

Le Bureau communautaire a émis un avis de principe favorable, mais a souhaité qu'une réflexion plus large et sur un plus long terme soit engagée.

Le service construction a diligenté, en partenariat avec le Vice-président en charge de ce dossier, un recensement plus large (à cinq ans, voire plus) des éventuels besoins des services, ainsi que des possibilités foncières et de constructibilité de notre pôle actuel.

Les deux axes de travail qui ressortent sont :

- L'augmentation du personnel avec pour les cinq années à venir, des potentiels recrutements qui pourraient atteindre 33 agents (dont 21 des 2021). Sur ce point, M. Prince a souhaité indiquer que la prise de compétence pleine du SI (transfert des agents de Saint Hilaire de Riez en 2021) représente déjà 9 postes. De plus, la courbe des embauches depuis la création de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie reste linéaire avec une progression de près de 68% depuis 2010 soit une moyenne de 9 agents par an (de 128 en 2010 à 215 en 2020 en emplois permanents). Le chiffre de **248 agents en 2026** reste très cohérent mais ne tient pas compte de nouvelles prises de compétences. Ce chiffre est donc la base de la réflexion pour engager un programme d'agrandissement, considérant qu'actuellement nous disposerons sur les deux sites d'une vingtaine de places une fois les bungalows installés sur le site du CTI ainsi que l'étage aménagé (en cours). Cette solution d'attente (maxi deux années) nous permet de réaliser notre agrandissement avant de réintégrer l'EPIC tourisme qui sera dans le bungalow.

- Le pôle foncier (compris siège administratif et CTI) nous permet d'envisager l'avenir avec sérénité et ce sur une plage beaucoup plus longue, à l'aube d'une vingtaine d'années.

Il convient de prendre en considération trois facteurs :

1/ Le stationnement des agents et du public amenés à fréquenter, suivant les compétences, le pôle CTI et siège. (infrastructure de parking et aménagements extérieurs) : il convient de réfléchir à une réorientation des flux suivant la réalisation de nouveaux bâtiments. Ces évolutions tiendront compte de la réorganisation des services et de la mutualisation de certains d'entre eux. Pour exemple, l'accueil pourrait être centralisé pour l'ensemble du pôle (CTI et siège). Les surfaces disponibles doivent permettre de tenir ces engagements à long terme, sous réserve de clarifier l'occupation du site par les autres partenaires (entre autres Restos du Cœur et Banque Alimentaire)

2/ La surface disponible sur les deux sites pour la réalisation de bâtiments (bureaux mais également ateliers et stockages) : le site du CTI permet d'entrevoir des évolutions majeures dans ce sens puisque la Communauté de Communes dispose de la maîtrise foncière des terrains aux alentours (ou elle l'aura à terme). Il conviendra dans l'avenir d'anticiper afin de définir les modalités de constructibilité et d'aménagement de ces terrains dans les règlements d'urbanismes.

3/ Les entités présentes sur le pôle qui cohabitent (Communauté de Communes, Syndicat des Marais, Restos du cœur, Banque Alimentaire, Maison France Services, EPIC tourisme) : aujourd'hui, l'emprise utilisée par les associations n'est pas handicapante. Cela étant, on peut considérer que ces associations auront besoin d'évoluer comme la Communauté de Communes dans l'avenir d'une part et que d'autre part, l'emprise utilisée actuellement empêche de profiter pleinement des possibilités d'aménagement du site. Il est donc proposé de réfléchir à une délocalisation de ces associations, en accord avec elles et suivant un projet de construction d'un local spécifique sur un autre site. Pour mémoire, les Restos du Cœur paient un loyer et il est donc possible d'engager une démarche de construction via un plan de recouvrement, comme cela a déjà pu être réalisé avec la Mission locale par exemple dans la zone de la Bégaudière.

Fort de l'ensemble de ces analyses, il est proposé de poursuivre le projet d'aménagement et d'agrandissement du siège de la Communauté de Communes en orientant le projet architectural suivant ces différents transferts à venir. L'équipe de MOE sélectionnée devra proposer un projet prenant en compte ces nouvelles doléances, en corrélation avec l'évolution globale du site.

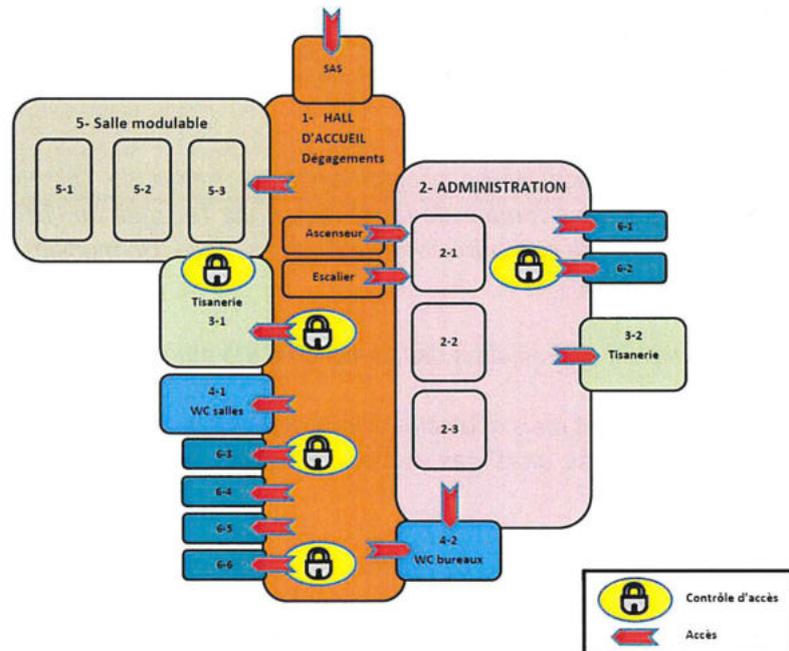
Les échéances, liées aux demandes de subventions dans le cadre d'une dotation exceptionnelle au CTR/CTV imposent de lancer sans attendre le recrutement d'un MOE afin de pouvoir déposer rapidement un APS et ensuite un PC. Cette obligation technico-administrative n'empêchera en rien de faire évoluer le projet pendant ces dites phases, au travers de l'analyse du groupe de travail « Travaux » et du Bureau communautaire.

En conséquence, il est proposé au Bureau communautaire d'engager une procédure adaptée ouverte, pour la désignation d'une équipe de MOE suivant les critères techniques suivants, déjà évoqués en séance :

Tableau des surfaces prévisionnelles

1/Dégagement entrée/couloir	1-1	Entrée/couloir/dégagements	75
	1-2	Escalier/ascenseur	15
		Total M ²	90
2/Bureaux	2-1	4 X Bureaux Direction(18m ²)	72
	2-2	17 X Bureaux Administration(12m ²)	204
	2-3	Petite salle de réunion personnel	20
		Total M ²	296
3/Tisanerie	3-1	Tisanerie Bureaux	10
	3-2	Tisanerie salle	15
		Total M ²	25
4/ WC	4-1	WC salles	20
	4-2	WC Bureaux	10
		Total M ²	30
5/ Salle	5-1	Salle modulable	260
		Total M ²	260
6/ Archives Stockages/ locaux Techniques	6-1	Archives vives	10
	6-2	Stockage divers	10
	6-3	TGBT	2
	6-4	Dépôt Matériel salles	25
	6-5	Local Poubelle	2
	6-6	Informatique	2
		Total M ²	51
		Total Couvert M ²	752

Schéma fonctionnel



Montant de l'opération et calendrier

Le montant prévisionnel de l'opération est fixé à 1 500 000 € HT. La consultation consistera à sélectionner sur références, compréhension des enjeux, moyens, prix et délais de réalisation, trois équipes de MOE qui seront ensuite auditionnées avant un choix final.

Le projet se voudra vertueux et justifier de performances énergétiques fortes ou à défaut, de production d'énergie propre comme le photovoltaïque.

Le calendrier proposé doit prendre en compte les obligations administratives sus avant nommées et permettre de rendre en temps et en heure les dossiers nécessaires à l'obtention des subventions sollicitées.

Positionnement et stratégie architecturale

A ce stade, il n'est pas verrouillé le principe d'une construction de plain-pied ou à étage. Le MOE, en accord avec le groupe de travail, devra proposer la solution la plus pertinente à l'évolution des services dans les années à venir, que ce soit en termes d'extension qu'en termes d'utilisation des bâtiments existants.

Mme MALARY communique la position du maire de la Chaize-Giraud qui considère que cette décision est précipitée et devrait faire l'objet d'une réflexion plus pertinente sur les 10 ans à venir. Il constate que l'accueil général de l'EPCI ne fonctionne pas, que la réponse au public pour l'approche des services de proximité au regard de l'éclatement des bâtiments (siège et CTI) à Givrand n'est pas efficace. Il ne partage donc pas cette proposition de construction d'un bâtiment supplémentaire qui nécessite selon lui une analyse sur du long terme et non sur du court terme. A son sens, il est inconvenant d'utiliser le financement à cet escient.

Le Président répond que ce financement sera perdu s'il n'est pas utilisé, et qu'il ne peut pas être distribué aux communes. Il précise que les conditions de travail de certains agents ne sont pas toujours favorables en termes de place et qu'un projet à court terme est tout aussi nécessaire qu'un projet à long terme. Les prises de compétence et l'arrivée des agents dans les années à venir sont bien évidemment dans les esprits. Mais la question du redéploiement de l'espace à échéance courte, comme celle de la création de nouvelles salles de réunion deviennent nécessaires d'où l'intérêt d'approuver ce projet d'agrandissement.

M. Eric JOURNEL propose d'associer un programmiste au travail de l'architecte pour optimiser l'organisation interne et la prise en compte de la remarque sur l'accueil de l'EPCI. Cette orientation trouve un écho favorable auprès de la commune de la Chaize Giraud. Un modificatif du permis sera par ailleurs toujours possible par suite.

M. Philippe MOREAU demande si la solution de la location a été étudiée.

Il lui est répondu que cela a été fait mais que cela revient très cher et qu'il s'agit-là d'un budget qui porte sur le fonctionnement. Il ne serait alors pas possible d'obtenir la subvention qui porte elle sur de l'investissement.

M. PRINCE ajoute que la Communauté de Communes a déjà recours à ce dispositif sur du court terme comme cela va être le cas prochainement pour libérer quelques bureaux au siège de la Communauté de Communes avec le déplacement du personnel de l'Office de Tourisme, le temps des travaux.

**Le Bureau communautaire,
Dument convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,**

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2120-1 2°, L.2123-1 1°, R.2123-1 1°, R.2123-4 et suivants et son livre IV « dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée »,
Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur,
Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau et au Président,
Vu l'avis du Bureau du 12 novembre 2020,
Vu le rapport,
Vu les crédits inscrits au Budget 2021,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le programme et le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux arrêté à 1 500 000 euros HT (valeur 3^{ème} trimestre 2020) ;

Article 2 : d'approuver et d'autoriser le lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée ouverte, telle que présentée au rapport pour la construction d'un agrandissement comprenant une salle de réunion et des bureaux sur le site du siège de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à attribuer ledit marché ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

FINANCES

4 – Participation financière au Fonds de Solidarité au Logement (FSL)

Par courrier en date du 20 novembre 2020, le Conseil Départemental de la Vendée sollicite la Communauté de Communes pour sa participation financière au fonds de solidarité pour le logement au titre de l'année 2021.

Il est précisé que ce fonds repose sur l'investissement du réseau des partenaires permettant d'aider et d'accompagner les familles et les personnes rencontrant des difficultés d'accès et de maintien dans un logement.

La participation pour 2020 s'élevait à 4 897 € (population INSEE fiche DGF N-1 x 0,10 €/hab). Si le même calcul était appliqué pour 2021, cette participation devrait s'élever à 49 789 x 0,10 € soit 4 978,90 € (+ 1,67 %).

Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,
Vu le rapport,
Considérant que la somme sera inscrite au BP 2021,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accorder, au titre de l'année 2021 une participation financière à hauteur de 4 978,90 € au Fonds de Solidarité pour le Logement de la Vendée porté par le Conseil Départemental de la Vendée ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de ce dossier.

5 – Demande de participation financière de l'association INOV

Depuis le Conseil d'administration de l'association « Initiative Nord et Ouest Vendée » (INOV) du 5 février 2014, la participation des collectivités est calculée en tenant compte du poids des bases de Cotisations Foncières des Entreprises (CFE) et du nombre de dossiers instruits.

Le Bureau communautaire, le 25 avril 2019, avait décidé d'appliquer une réduction annuelle de 2 500€ à la participation plafonnée à 30 000 € en 2019. En conséquence, la participation au titre de l'exercice 2020 a été fixée à 27 500 €.

Par courrier du 18 décembre 2020, son Président, M. Joël MORIN, demande à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie une participation de 32 026 € pour l'année 2021.

Cette participation correspond à la quote-part de la participation totale nécessaire à l'équilibre du budget de l'association pour 2021.

L'association INOV précise qu'elle a, en 2020 sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, :

- accueilli 17 entreprises,
- financé 14 entreprises,
- prêté 117 200 €,
- permis la création ou maintien de 45 emplois.

Les éléments de calcul sont les suivants :

Participation totale des Communautés de Communes inscrite au budget 2021 : 105 800 €

- 1/3 sur la base de la CFE : 35 267 €

- 1/3 part fixe : 35 267 €

- 1/3 sur la base des dossiers instruits : 35 267€.

Année 2021	Pays de Saint Gilles Croix de Vie	Challans Gois Communauté	Pays des Achards	Pays Talmonçais	TOTAL
Base brutes CFE	16 523 505,00 €	14 295 290,00 €	10 346 507,00 €	9 277 020,00 €	50 442 322,00 €
Bases CFE à retenir	16 523 505,00 €	14 295 290,00 €	10 346 507,00 €	9 277 020,00 €	50 442 322,00 €
Poids en %	33%	28%	21%	18%	100%
Part. en fonction CFE	11 552 €	9 995 €	7 234 €	6 486 €	35 267 €
Part fixe	8 817 €	8 817 €	8 817 €	8 817 €	35 267 €
Nombre moyen de dossiers instruits	52	57	23	26	158
Poids en %	33%	36%	15%	16%	100%
Part. en fonction du nombre de dossiers	11 657 €	12 622 €	5 197 €	5 791 €	35 267 €
Participation totale	32 026 €	31 433 €	21 248 €	21 094 €	105 800 €
<i>Rappel participation demandée en 2020</i>	33 325 €	33 697 €	21 673 €	21 205 €	109 900 €

Budget prévisionnel INOV 2021

Charges de fonctionnement	2020	2021	Produits de fonctionnement	2020	2021
Achats	14 540,00 €	14 550,00 €			
carburant	750,00 €	750,00 €			
Fournitures	595,00 €	600,00 €			
services extérieurs	1 000,00 €	1 000,00 €			
Location bureaux PALLUAU	4 600,00 €	4 600,00 €			
prime d'assurances	2 000,00 €	2 000,00 €			
maintenance	1 100,00 €	1 100,00 €			
enveloppe de secours 2% du budget	2 500,00 €	2 500,00 €			
entretien	800,00 €	800,00 €			
Location informatique	1 195,00 €	1 200,00 €			
Autres services extérieurs	20 650,00 €	31 841,00 €			
Honoraires commissaire aux comptes et comptable	1 650,00 €	5 150,00 €			
communication	1 000,00 €	1 000,00 €			
Déplacements personnel	6 200,00 €	5 500,00 €			
réception	4 500,00 €	3 000,00 €			
frais postaux	2 000,00 €	2 000,00 €			
forfait portable					
Services bancaires et assimilés	1 650,00 €	1 600,00 €			
Cotisation Réseau Initiative	2 850,00 €	3 000,00 €			
Cotisation BPI		5 500,00 €			
Cotisation Pays de la Loire Initiative	800,00 €	800,00 €			
Frais Plan de relance IK		3 600,00 €			
Frais Plan de relance salle CHALLANS		691,00 €			
Charges de personnel	87 510,00 €	92 688,00 €			
Rémunération du personnel	65 322,00 €	67 157,00 €			
Cotisations patronales	21 538,00 €	22 681,00 €			
formation	350,00 €	350,00 €			
stagiaire	- €	2 200,00 €			
Médecine du travail	300,00 €	300,00 €			
Autres frais d'animation club	- €	- €			
Autres frais liés au parrainage	- €	- €			
Autres charges	6 500,00 €	- €			
Garantie OSEO	6 500,00 €	- €			
Autres charges exceptionnelles	- €	- €			
Impôts sur les sociétés	- €	- €			
TOTAL CHARGES	129 200,00 €	139 079,00 €			
			Produits de service	- €	- €
			Expertise Nacre		
			Subventions d'exploitation	118 850,00 €	131 251,00 €
			Subvention Vendée Grand Littoral	21 205,00 €	21 094,00 €
			Subvention Com Com de Challans Gois Communauté	33 697,00 €	31 433,00 €
			Subvention Com Com St Gilles	33 325,00 €	32 026,00 €
			Subvention Com Com Pays des Achards	21 673,00 €	21 248,00 €
			Subvention Crédit Agricole	3 500,00 €	3 000,00 €
			Subvention Banque Populaire	2 500,00 €	2 500,00 €
			Subvention CCI	- €	2 000,00 €
			Subvention Crédit Mutuel	2 500,00 €	10 000,00 €
			Subvention Crédit Lyonnais	450,00 €	450,00 €
			Subvention BPI (50 dossiers x 150€)		7 500,00 €
			Autres produits de gestion	6 600,00 €	6 600,00 €
			Cotisations membres	6 600,00 €	6 600,00 €
			Produits financiers	1 250,00 €	1 228,00 €
			produits financiers divers	1 250,00 €	1 228,00 €
			Produits exceptionnels	2 500,00 €	- €
			Subvention In Extenso	2 500,00 €	
			Reprise excédent		
			TOTAL PRODUITS	129 200,00 €	139 079,00 €

**Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,

Vu le rapport,

Considérant que la somme sera inscrite au BP 2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer une participation financière de 32 026 € à l'association INOV au titre de l'exercice 2021 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

6 – Admissions en non-valeur

Monsieur le Trésorier sollicite la Communauté de Communes pour étudier les admissions en non-valeur des créances suivantes :

Budget PRINCIPAL

Année	Objet	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2017/2018/2019	Accueils de Loisirs	1 013.82 €	Effacement de créances – poursuite sans effet, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2018	Multi-accueils	320.58 €	
2015	Locataires	48.84 €	Effacement de créances – poursuite sans effet, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, PV carence
2016/2017	Collecte des ordures ménagères	1 724.71 €	Effacement de créances – poursuite sans effet, combinaison infructueuse d'actes
2015/2016/2017 2018/2019	Transports scolaires	3 470.72 €	Effacement de créances – poursuite sans effet, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, PV perquisition et demande renseignement négative
2017/2018	Transports à la demande	96.80 €	Effacement de créances – poursuite sans effet
2014/2017 2018/2019	Fourrière animale	859.90 €	Effacement de créances – poursuite sans effet,
		7 535.37 €	

Budget annexe REOMI

Année	Objet	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2018/2019	Redevance ordures ménagères de 2018 et 2019	274.11 €	Effacement de créances – reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2018/2019	Redevance ordures ménagères de 2018 et 2019	956.97 €	Effacement de créances – clôture insuffisance actif, PV carence
2018	Redevance ordures ménagères de 2018	85.70 €	Effacement de créances – combinaison infructueuse d'actes
2018/2019	Redevance ordures ménagères de 2018 et 2019	1 905.32 €	Effacement de créances – décédé ou n'habite pas à l'adresse indiquée ou personne disparue et demande de renseignement négative
2018/2019	Redevance ordures ménagères de 2018 et 2019	3 519.02 €	Effacement de créances – poursuite sans effet
2018/2019/2020	Redevance ordures ménagères de 2018, 2019, 2020	204.22 €	Effacement de créances éteintes
2020	Redevance ordures ménagères de 2020	79.66	Effacement de créances éteintes - surendettement
		7 025.00 €	

**Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,

Vu le rapport,

Considérant que la somme sera inscrite au BP 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les créances présentées au rapport sur l'exercice budgétaire 2021 suivant le détail suivant :

- sur le budget PRINCIPAL pour 7 535.37 €,
- sur le budget annexe REOMI pour 7 025.00 € ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.

7 – Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la pose d'abris vélo/arceaux sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Dans le cadre de sa politique cyclable avec la mise en place de services vélos, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie coordonne l'installation de mobiliers urbains dédiés au stationnement couvert des vélos et/ou au stationnement couvert des vélos à assistance électrique.

A ce titre, la Communauté de Communes lance un groupement de commande pour ses communes membres pour la fourniture et la pose de ces équipements. La mise en place de ces nouveaux services vélos s'inscrit dans le cadre du programme ALVEOLE, qui permet de financer jusqu'à 60 % des stationnements vélos couverts jusqu'au 14 novembre 2021. D'autre part, ALVEOLE accompagne à 100 % les territoires bénéficiaires du dispositif de sensibilisation à l'éco-mobilité. L'objectif recherché par la Communauté de Communes, en formant un groupement de commande à l'échelle de l'intercommunalité, est de faciliter la démarche de demande de subvention des communes dans le cadre du programme ALVEOLE, de favoriser une meilleure gestion des deniers publics, et d'harmoniser les équipements sur tout le territoire.

Ainsi, il est proposé au Bureau communautaire d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes jointe pour la passation d'un marché public de fourniture et pose d'abris de vélo/arceaux sécurisés sur le territoire de la Communauté de Communes, sous la forme d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire d'une durée d'1 an alloti, avec des seuils minimum et maximum, et stipulant les éléments suivants :

- La convention de groupement de commandes désigne la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie coordonnatrice du groupement de commandes : la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, en tant que pouvoir adjudicateur, a la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres ;
- Elle désigne les instances communautaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie comme autorité compétente pour l'attribution du marché public, selon le seuil à estimer de la procédure ; à savoir, en cas de procédure adaptée le Bureau Communautaire, et en cas de procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;
- Elle prévoit que la Communauté de Communes signe le marché public puis le notifie au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
- Les membres sont solidairement responsables des opérations de passation des marchés publics dans la mesure où elles sont menées conjointement ; chaque membre est seul responsable de l'exécution financière du marché public dont il a la charge en son nom propre et pour son propre compte, à hauteur de ses besoins ;
- La durée de la convention de groupement de commandes est liée à l'exécution du marché public sur lequel elle porte. Elle prend effet à compter de sa date de signature ; elle prend fin après exécution complète du marché public ;
- Le coordonnateur du groupement assume les frais liés à la mise en œuvre des procédures (frais de publicité, frais de reprographie, etc.) à titre gracieux.

PROJET

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de fourniture et pose de supports et d'abris de vélos sécurisés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Entre les soussignés,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE,
dont le siège est situé ZAE Le Soleil Levant CS 63669 Givrand 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du

LA COMMUNE DE BREM SUR MER

Dont le siège administratif est situé Place du 18 juin 1940, 85470 BREM SUR MER

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yann THOMAS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE BRETIGNOLLES SUR MER

Dont le siège administratif est situé 6 Avenue de la Plage, 85470 BRETIGNOLLES SUR MER

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric FOUQUET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE COËX.,

Dont le siège administratif est situé 9 rue Jean Mermoz, 85220 COEX

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel REMAUD, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE COMMEQUIERS.,

Dont le siège administratif est situé Place du 8 mai, 85220 COMMEQUIERS

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe MOREAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DU FENOUIILLER,

Dont le siège administratif est situé Rue du Centre, 85220 Le FENOUIILLER

Représentée par son Maire en exercice, Madame Isabelle TESSIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE GIVRAND,

Dont le siège administratif est situé 5 Rue du Bourg, 85800 GIVRAND

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent DURANTEAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE LANDEVIEILLE,

Dont le siège administratif est situé rue du Presbytère, 85220 LANDEVIEILLIE

Représentée par son Maire en exercice, Madame Isabelle DURANTEAU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE LA CHAIZE GIRAUD,

Dont le siège administratif est situé 3 rue de la Grotte, 85220 LA CHAIZE GIRAUD

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-François BIRON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE L'AIGUILLON SUR VIE

Dont le siège administratif est situé 20 rue de l'Eglise, 85220 L'AIGUILLON SUR VIE

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur André COQUELIN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE RIEZ,

Dont le siège administratif est situé 2 rue du Lignerou, 85220 NOTRE DAME DE RIEZ

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé BESSONNET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE,

Dont le siège administratif est situé 86 Quai de la République, 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE RIEZ,

Dont le siège administratif est situé Place de l'Eglise, 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

Représentée par son Maire en exercice, Madame Kathia VIEL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE SAINT MAIXENT SUR VIE,

Dont le siège administratif est situé Le Bourg, 85220 SAINT MAIXENT SUR VIE

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean SOYER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

LA COMMUNE DE SAINT REVEREND,
Dont le siège administratif est situé Rue de Lattre de
Tassigny, 85220 SAINT REVEREND
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur
Lucien PRINCE, dûment habilité aux fins des
présentes par délibération du Conseil municipal en
date du

Vu le code général des collectivités territoriales et
notamment ses articles L.1414-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, et notamment
ses articles L2113-6 à L2113-8, L2123-1, L2124-1 et
L2124-2, R2123-1, R2124-1 et R2124-2, R2162-1 à
R2162-6, et R2162-13 à R2162-14.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Préalablement à la convention, objet des présentes,
les parties exposent ce qui suit :

Les ambitions en termes de mobilité durable sur le
territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ont
amené à envisager l'installation de mobiliers urbains
dédiés au stationnement des vélos, et en partie
concernant des dispositifs permettant des services
supplémentaires comme la recharge des vélos
électriques.

De plus, le présent groupement de commande
s'inscrit dans le cadre du programme ALVEOLE, ce
dernier permettant de financer jusqu'à 60% des
stationnements vélos couverts.

L'objectif recherché par la Communauté de
Communes en formant un groupement à l'échelle de
l'intercommunalité est de faciliter la démarche de
demande de subvention des communes dans le
cadre du programme ALVEOLE, de favoriser une
meilleure gestion des deniers publics, et
d'harmoniser les équipements sur tout le territoire.

Par délibérations conjointes, les collectivités
susnommées ont décidé de former un groupement
de commandes afin de mutualiser leurs besoins en
matière d'équipements de supports et d'abris de vélo
sécurisés.

En application des articles L2113-6 à L2113-8 du
code de la commande publique, il est convenu la
passation d'une convention constitutive d'un
groupement de commandes pour l'organisation de
l'ensemble des opérations de sélection d'un
cocontractant.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ
CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Il est constitué entre les différents membres ci-haut
désignés un groupement de commandes sur le
fondement des articles L2113-6 à L2113-8 du code
de la commande publique, ayant pour objet la
préparation et la passation d'un accord-cadre de

FOURNITURE ET POSE DE SUPPORTS ET D'ABRIS DE VELO SECURISES.

Il sera procédé au lancement d'une consultation en
procédure d'appel d'offre ouvert, en vue de la
conclusion d'un accord-cadre mono attributaire d'une
durée de 1 an alloti et avec des montants minimum
et maximum suivants :

- Lot 1 supports et abris classiques, montant
minimum de 3000 € par membre, sans montant
maximum

- Lot 2 supports et abris comprenant des
dispositifs de recharge des VAE, montant minimum
de 3000 € par membre, sans montant maximum

La présente convention a pour objet de définir les
conditions de fonctionnement dudit groupement de
commandes.

ARTICLE 2. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des
membres ci-après désignés :

- La Communauté de Communes du Pays de
Saint Gilles Croix de Vie ;
- La Commune de Brem-sur-Mer ;
- La Commune de Brétignolles-sur-Mer ;
- La Commune de Coëx ;
- La Commune de Commequiers ;
- La Commune du Fenouiller ;
- La Commune de Givrand ;
- La Commune de Landevieille ;
- La Commune de La Chaize Giraud ;
- La Commune de L'Aiguillon sur Vie ;
- La Commune de Notre Dame de Riez ;
- La Commune de Saint Hilaire de Riez ;
- La Commune de Saint Gilles Croix de Vie ;
- La Commune de Saint Maixent sur Vie ;
- La Commune de Saint Réverend ;

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur désigné par l'ensemble des
membres du groupement de commandes en
application de l'article L2113-7 du code de la
commande publique est la Communauté de
Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sise
ZAE Le Soleil Levant, CS 63 669 Givrand, 85806
Saint Gilles Croix de Vie en phase de passation du
marché public.

ARTICLE 4. MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le
respect des dispositions du code de la commande
publique, à l'organisation de l'ensemble des
opérations de sélection d'un ou plusieurs
cocontractants.

À ce titre, le coordonnateur assure la procédure de
préparation et de passation du marché public et
assure notamment les missions suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement de commandes ;
- choix de la procédure de passation du marché public conformément aux dispositions de la réglementation de la commande publique en vigueur ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises (AE, RC, CCAP, CCTP, BPU, DQE) ;
- mise en œuvre de l'ensemble des opérations de consultation dévolues au pouvoir adjudicateur :
 - o publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
 - o publication du dossier de consultation des entreprises ;
 - o réponses aux demandes des entreprises ;
 - o réception et ouverture des plis ;
 - o analyse des candidatures et des offres ;
 - o secrétariat de la consultation (rédaction des procès-verbaux d'ouverture des plis, du rapport d'analyse) ;
 - o information du candidat retenu et des candidats rejetés ;
 - o signature du marché public pour le compte de l'ensemble des membres ;
 - o notification du marché public pour le compte de l'ensemble des membres ;
 - o transmission du marché public aux membres ;
 - o publication de l'avis d'attribution.
 - o réponses aux demandes de justification des candidats évincés et/ou de communication de documents (rapport d'analyse des offres, etc.)
- mise en œuvre des recours relatifs à la passation du marché public objet de la présente convention.

ARTICLE 5. MISSIONS DES MEMBRES

Chacun des membres du groupement de commandes assume les missions suivantes dans le cadre de la préparation et de la passation du marché public :

- circonscrire précisément ses besoins propres ;
- participer à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (pièces administratives et techniques) ;
- établir une estimation fiable et objective de ses besoins et inscrire à son budget les crédits nécessaires ;
- participer à toutes réunions organisées en vue de la consultation objet des présentes.

Chacun des membres constitutifs du groupement de commandes assume les missions suivantes dans le cadre de l'exécution du marché public qui lui est propre :

- prendre toutes décisions relatives à l'exécution de son marché public (passation des bons de commandes, préparation, signature et notification des avenants le cas échéant...);
- assurer l'exécution financière de son marché public : procéder au versement et au remboursement de l'avance le cas échéant ; procéder à la vérification de la prestation exécutée et

au règlement des factures, après établissement de l'acompte ou de l'état de solde...);

- procéder aux vérifications en vue de l'admission des prestations ;
- régler les litiges avec les titulaires relatifs à l'exécution de la prestation et, en cas de besoin, agir en justice tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 6. DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Elle s'achève au terme de l'exécution du marché public.

ARTICLE 7 ATTRIBUTION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres chargée des opérations de sélection des cocontractants est celle du coordonnateur, soit celle de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Conformément à l'article susmentionné du CGCT, le président de la commission d'appel d'offres (CAO) peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

Les participants à la CAO sont tenus de respecter la confidentialité des débats et des délibérations de la commission. La CAO dresse un procès-verbal lors de chacune de ses séances qui est signé par les membres présents et n'est pas rendu public.

ARTICLE 8. SUIVI DE LA PROCEDURE DE PASSATION ET EXECUTION DU MARCHE

Un suivi du marché public conclu dans le cadre du présent groupement de commandes est assuré par un agent de chaque membre du groupement. Cet agent sera chargé d'émettre un avis sur le choix de l'attributaire.

Chaque membre du groupement exécute pour son propre compte l'exécution du marché public. A ce titre les éventuelles modifications du marché public seront soumises à l'autorité compétente du membre concerné.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coordonnateur assure les missions qui lui incombent au titre de la présente convention à titre gracieux. Elle ne sollicite ni le remboursement par les membres du groupement des frais de publication, d'affranchissement et de reprographie, ni le remboursement des temps passés par les agents du coordonnateur pour la passation de la consultation objet de la présente convention.

ARTICLE 10. ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération portant le cachet de la préfecture est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait anticipé d'un membre du groupement de commandes n'est envisageable qu'antérieurement au lancement de la consultation. Elle n'est pas possible en cours de passation ou d'exécution du marché public. La demande de retrait s'effectue auprès du coordonnateur, par courrier recommandé avec accusé de réception 2 mois minimum avant la date souhaitée.

Le retrait, sollicité par délibération de l'assemblée délibérante du membre, est constaté par avenant à la convention.

L'adhésion d'un nouveau membre est possible après le début d'exécution de la convention, mais avant le lancement de la consultation. Ce nouveau membre ne pourra s'adjoindre au marché public déjà conclu eu égard à l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation du marché public.

Le candidat à l'adhésion devra faire parvenir sa demande d'adhésion à la convention de groupement de commandes au coordonnateur par courrier. La Communauté de Communes fait droit ou non à sa demande.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés publics notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11. AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle donnera lieu à la formalisation d'un avenant signé de tous les membres.

Les délibérations des assemblées délibérantes relatives aux avenants à la convention des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé lesdites modifications.

**Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1414-1, L. 5211-10 et L. 5214-1 et suivants,

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉS

En application de l'article L2113-7 du code de la commande publique, les membres sont solidairement responsables des seules opérations de passation du marché public qui sont menées conjointement.

Chaque membre du groupement demeure responsable de l'exécution du marché public le concernant, passé dans le cadre du groupement.

ARTICLE 13. CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE - LITIGES

Le coordonnateur pourra agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, il sera procédé à une répartition des sommes dues entre les différents membres du groupement. Le coordonnateur du groupement effectuera un appel de fonds auprès de chacun des membres pour la part qui lui revient.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

À défaut de solution de conciliation acceptable, tout recours contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Givrand, le
En 15 exemplaires originaux,

+ pages de signature

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, L2123-1, L. 2124-1 et L. 2124-2, R. 2123-1, R. 2124-1 et R. 2124-2, R. 2162-1 à R. 2162-6, et R. 2162-13 à R. 2162-14.

Vu les statuts de la Communauté de Communes, approuvés par arrêté préfectoral n° 2019 DRCTAJ PIFL 87 du 12 mars 2019,

Vu le projet de convention de groupement de commande soumis,

Vu rapport,

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant que les conventions constitutives du groupement de commandes définissent les règles de fonctionnement du groupement,

Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commandes pour la conclusion d'un marché public de fourniture et pose d'abris de vélo/arceaux sécurisés dans un souci de bonne gestion des deniers publics,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de fourniture et pose d'abris de vélo/arceaux sécurisés entre la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et les communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie qui le souhaitent ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes tels que présentés ;

Article 3 : de préciser que la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est désignée coordonnatrice du groupement de commande afin de mener la procédure de consultation ;

Article 4 : de préciser que les instances communautaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie seront compétentes pour l'attribution du marché public, selon le seuil à estimer de la procédure ; à savoir, en cas de procédure adaptée le Bureau Communautaire, et en cas de procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes et tous documents s'y rapportant.

PROCEDURES CONTRACTUELLES

8 – Acquisition de 2 camions bennes à ordures ménagères à hydrogène : convention de financement avec l'ADEME

La Communauté de Communes assure en régie directe la collecte des déchets en porte à porte sur les 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et possède un parc de 12 camions bennes à ordures ménagères (6 BOM classique, 6 BOM mono) fonctionnant au gasoil, assurant une quarantaine de circuits par semaine (hors saison), avec une moyenne par véhicule de 34 000 km/an.

Le diagnostic territorial du PCAET révèle que le transport est le second consommateur d'énergie sur le territoire, après l'habitat résidentiel, représentant le quart de la consommation totale, ainsi que 23 % de la contribution locale des émissions de gaz à effet de serre.

La Communauté de Communes s'engage dans un renouvellement progressif de son parc actuel de véhicules de collecte par des camions benne à ordures ménagères à hydrogène. Ce carburant vert produit à partir d'énergie renouvelable assurera une réelle indépendance énergétique, une sécurisation des coûts de carburant à terme, avec une réelle autonomie des véhicules supérieure à 200 km et aucune

émission de gaz à effet de serre (GES). La mise en circulation de 2 camions BOM à hydrogène entraînera à l'échelle du territoire une réduction annuelle des émissions de CO2 à hauteur de 159 tonnes par an, soit l'équivalent actuel de 80 voitures de tourisme suivant un kilométrage moyen annuel à hauteur de 20 000 km.

Le projet vendéen « H2 Ouest » a été retenu parmi 10 projets nationaux « pilotes » dans le cadre de l'appel à projet de l'ADEME « Ecosystème de mobilité hydrogène 2019 », et que la filière de production d'hydrogène vert en Vendée va faire figure de référence nationale. A cet effet, Vendée Hydrogène va déployer une infrastructure de production et de distribution d'hydrogène sur le département, et encourage les collectivités intéressées à développer de nouveaux usages de déplacement fonctionnant à l'hydrogène.

Dans les conditions actuelles, le coût d'investissement d'un camion benne à ordures ménagères à hydrogène est de l'ordre de 800 000 € HT. Une subvention de 355 500 € a été obtenue auprès de l'ADEME pour l'acquisition de 2 camions bennes à ordures ménagères à hydrogène, suivant un montant plafonné à 1 200 000 € HT, soit environ 30 %.

**Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Bureau et au Président,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'autoriser, Monsieur le Président, à signer la convention de financement à intervenir avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), relative à la subvention de 355 500 €, pour l'acquisition de 2 camions bennes à ordures ménagères à hydrogène.

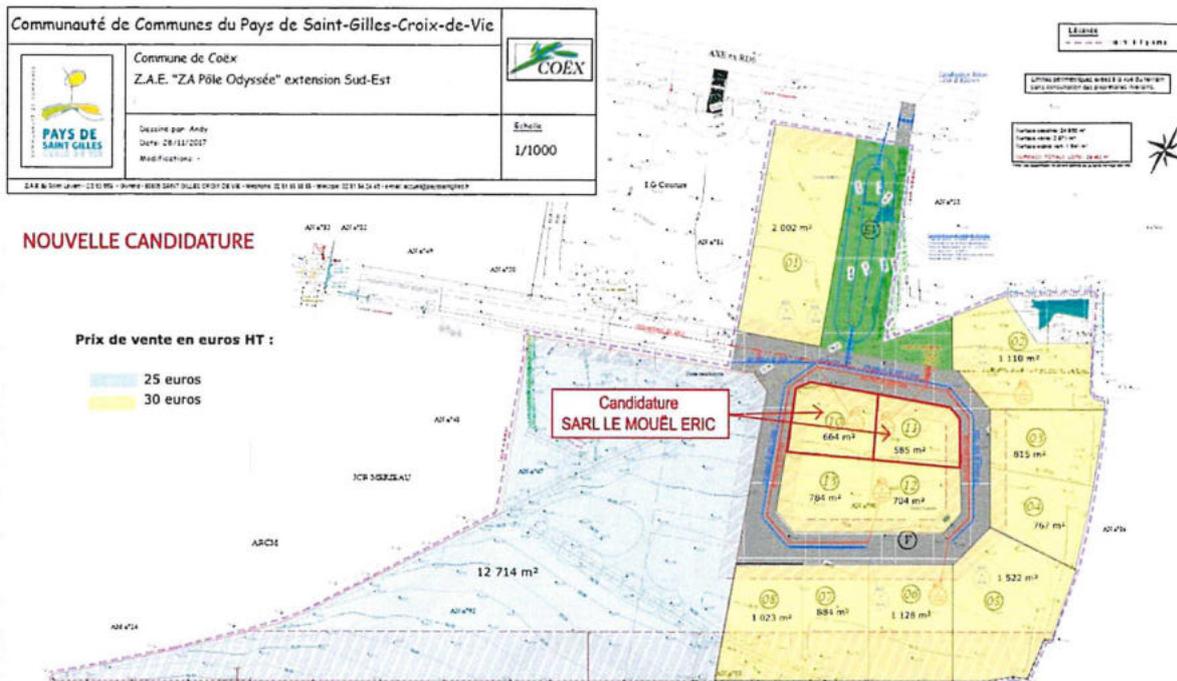
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

9 – Parc d'activités « Pôle Technique Odyssée 3 » à Coëx : demande d'achat de 2 parcelles

Créée en 2009 à Maché, la SARL LE MOUËL est spécialisée dans le contrôle technique automobile.

En 2013, son gérant, M. Eric LE MOUËL a décidé d'ouvrir un second établissement au 2 rue des Acacias à Coëx, dans un local pris en location.

Fort de son succès à Coëx depuis près de 8 ans, M. LE MOUËL souhaite, à présent, investir dans le « Pôle Technique Odyssée 3 », par l'achat du terrain n° 10 de 664 m² et du terrain n° 11 de 585 m² (*voir plan ci-joint*), dont le prix de vente est de 30 € HT le m², hors frais de géomètre et de notaire.



L'entrepreneur prévoit d'y faire construire un centre de contrôle technique, sous la marque « Autovision France ».

Saisi de la question le 25 novembre 2020, les membres du groupe de travail « Développement Economique » ont émis un avis favorable à cette demande d'achat de terrains.

Le Bureau communautaire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,
Vu l'avis du Domaine en date du 30 août 2019,
Vu la demande d'achat de deux terrains de la SARL LE MOUËL,
Vu l'avis favorable du groupe de travail « Développement Economique » du 25 novembre 2020,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de céder les parcelles cadastrées section AN n°114 (664 m²) et AN n°115 (585 m²) du Parc d'activités « Pôle Technique Odyssee 3 » à Coëx, à la SARL LE MOUËL dirigée par M. Eric LE MOUËL, ou à toute autre personne morale qui viendrait s'y substituer, au prix global de 37 470 € HT (664 m² x 30 € HT) + (585 m² x 30 € HT), hors frais de géomètre et de notaire ;

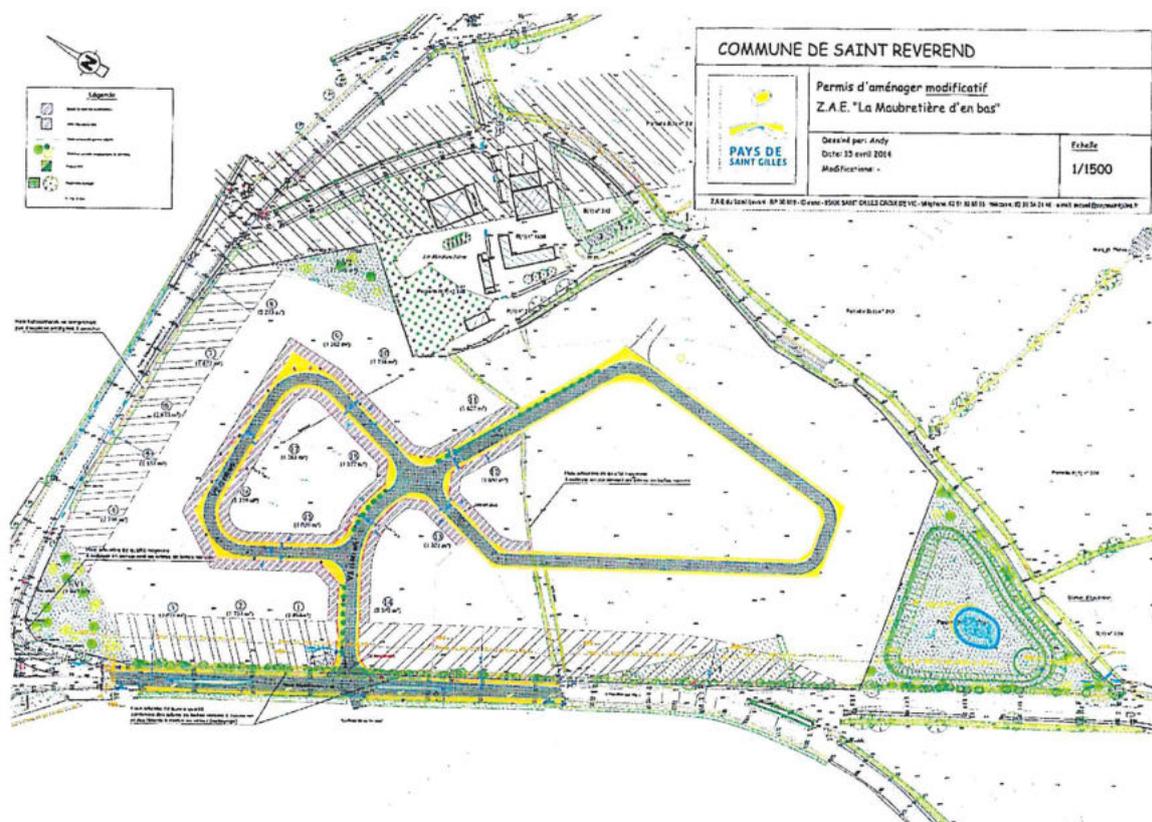
Article 2 : de demander au notaire chargé de la rédaction de l'acte de vente, d'insérer, dans l'acte, une clause particulière interdisant la revente des deux parcelles avant 5 ans, hormis à la Communauté de Communes au prix initial d'achat ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette cession.

10 – Parc d'activités « La Maubretière d'En-Bas » à Saint Révérend : dépôt d'un permis d'aménager en vue d'une extension de la ZAE

Elaborée en 2014 par les services de la Communauté de Communes, la ZAE « La Maubretière d'en-Bas » a été conçue, à l'origine, sur un espace global d'environ 9 hectares. Par souci de « prudence », la Collectivité a cependant préféré la programmer en deux tranches (voir plan ci-joint) :

- une première tranche d'environ 4 hectares, avec 18 parcelles cessibles,
- une deuxième tranche d'environ 5 hectares, à viabiliser dans un second temps



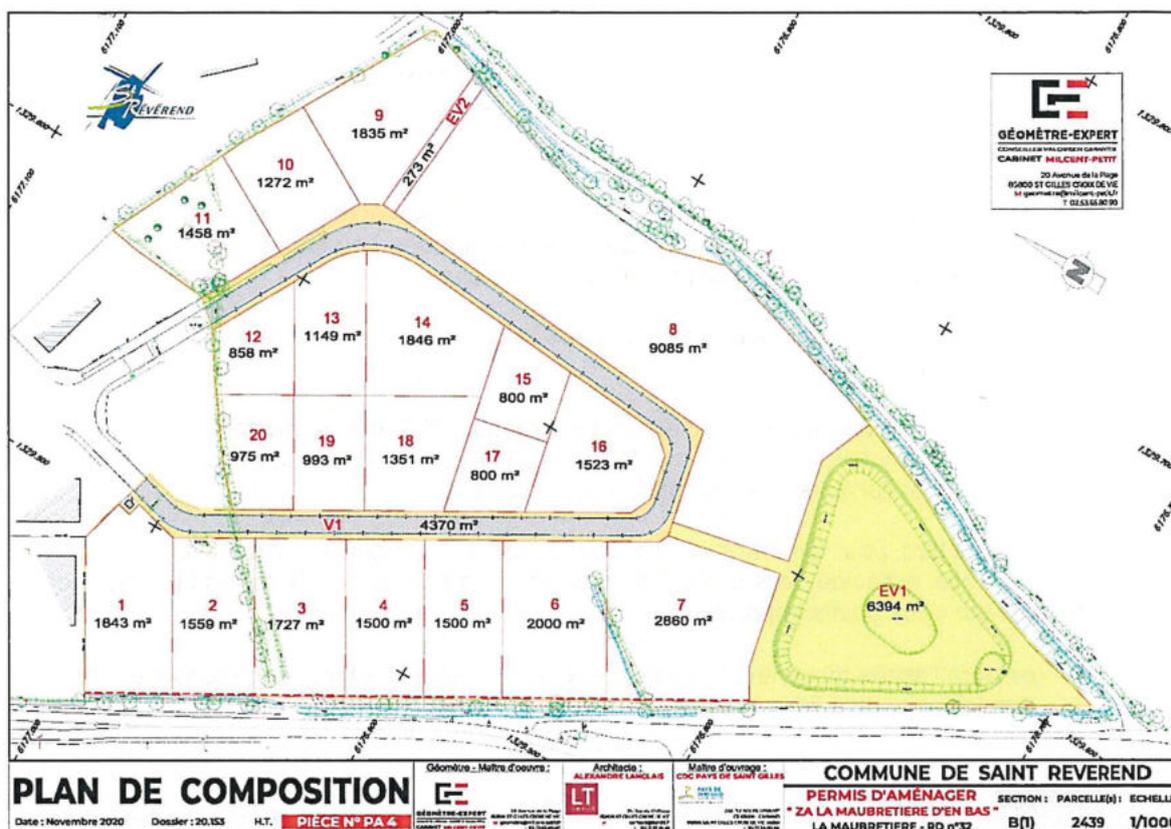
Pour autant, lors de l'aménagement de la première tranche, tout a été prévu pour une réalisation ultérieure facilitée de la deuxième tranche : étude loi sur l'Eau, étude de sol, maîtrise foncière, amorce de voirie interne, réseaux, capacité de la station d'épuration, tourne-à-gauche sur la RD 32, ...

Face au succès de la ZAE « La Maubretière d'en-Bas » dans sa première tranche, le Bureau communautaire du 7 février 2019 a donné son accord pour un aménagement de la deuxième tranche du Parc d'Activités, afin d'être toujours en capacité de répondre aux besoins fonciers des entreprises dans les prochaines années.

Les services « Ingénierie » et « Développement Economique » de la Communauté de Communes ont ainsi élaboré le dossier de demande de permis d'aménager.

Les principales caractéristiques de ce nouvel espace d'activités économiques sont les suivantes :

- superficie totale du lotissement : 47 971 m²
- superficie cessible du lotissement : 36 934 m²
- superficie des espaces communs : 11 037 m²
- nombre de parcelles cessibles : 20
- superficie de la parcelle la plus petite : environ 800 m²
- superficie de la parcelle la plus grande : environ 9 085 m²



Pour éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments des entreprises, il semble préférable de différer, dans un délai maximal de 4 ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial du permis d'aménager, les divers travaux suivants :

- la voirie définitive (revêtements)
- l'aménagement des trottoirs
- les espaces verts

Il convient au Bureau communautaire d'approuver le dépôt du dossier de permis d'aménager, et la demande d'autorisation de différer les travaux de finition.

Saisis de la question le 25 novembre 2020, les membres du groupe de travail « Développement Economique » ont émis un avis favorable à ce sujet.

Le Bureau communautaire,
 Dûment convoqué,
 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,
 Vu le projet d'extension du Parc d'Activités « La Maubretière d'En-Bas » à Saint Réverend,
 Vu l'avis favorable du groupe de travail « Développement Economique » du 25 novembre 2020,
 Vu le rapport,
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le dossier de demande de permis d'aménager, ainsi que la demande d'autorisation de différer les travaux de finition, relatifs à l'extension du Parc d'Activités « La Maubretière d'En-Bas » à Saint Réverend ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

11 – Fonds territorial « Résilience » : signature avec la Région d'un avenant à la convention relative à la contribution financière de la Communauté de Communes

Le fonds territorial « Résilience » est un dispositif d'aide aux petites et moyennes entreprises, lancé au printemps 2020 par la Région, et auquel contribuent la Banque des Territoires, les cinq départements, les grandes villes et les intercommunalités des Pays de la Loire.

Trente-deux millions d'euros ont ainsi été mobilisés pour sauver les petites entreprises durant la pandémie de COVID-19.

En effet, suite à une décision du Président en date du 29 mai 2020, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a signé, avec la Région, le 8 juin 2020, une convention de financement de 97 620 € (2 € par habitant), relative au fonds « Résilience ».

Quelques mois plus tard, pour faire face aux conséquences du re-confinement de la fin 2020, la Région des Pays de la Loire a décidé, lors de la Commission Permanente du 13 novembre 2020, de faire évoluer le fonds sur deux points importants :

- étendre l'accès aux entreprises dont le chiffre d'affaires atteint 10 millions d'euros et qui emploient jusqu'à 50 salariés (*au lieu de 1 million d'euros et 10 salariés, et 2 millions d'euros et 20 salariés pour les secteurs spécifiques du tourisme, de la restauration, des hôtels, de l'évènementiel, du sport ou de la culture*) ;
- prolonger le dispositif jusqu'au 30 septembre 2021 (*au lieu du 31 décembre 2020*).

Ces nouvelles mesures sont applicables depuis le 1^{er} décembre 2020.

Pour tenir compte de ces changements et valider le nouveau règlement d'intervention du dispositif « Résilience » (*voir pièce jointe*), il est nécessaire aujourd'hui de signer un avenant à la convention conclue le 8 juin 2020 (*voir projet d'avenant ci-joint*).

**PAYS DE LA LOIRE –
FONDS TERRITORIAL « RESILIENCE »
Dispositif collectif de soutien aux entreprises impactées
par la crise du COVID-19**

REGLEMENT D'INTERVENTION

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le RÈGLEMENT (UE) 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,

VU le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

VU l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4221-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil régional,

VU la délibération de la Commission permanente du 15 avril 2020 approuvant la création du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 mai 2020 venant modifier le règlement d'intervention du fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 approuvant le présent Règlement d'intervention modifié,

OBJECTIF

Les EPCI, les Départements et la Région des Pays de la Loire en partenariat avec la Banque des Territoires, proposent un accompagnement sous la forme d'une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des entrepreneurs, micro-entrepreneurs et, petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et/ou les fermetures administratives liées à cette dernière. La contribution des collectivités territoriales est exclusivement fléchée vers les acteurs de leur territoire. Le fonds est composé d'un soutien socle de la Région Pays de la Loire et de la Banque de Territoires de 2€ par habitant chacun soit environ 15M€ de contribution socle visée. Chaque EPCI et chaque département sont libres d'abonder à hauteur de 2€ (cotisation minimale) par habitant sachant que ces fonds sont exclusivement utilisés pour leurs territoires.

BENEFICIAIRES

Les entreprises remplissant l'ensemble des critères suivants :

- Les entreprises employant jusqu'à 50 salariés ETP, à la date de la demande, quel que soit leur statut (entreprises individuelles, société unipersonnelle ou pluripersonnelle...) d'un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros hors taxes, étant précisé que ces effectifs et ces chiffres d'affaires sont déterminés selon la méthode décrite aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'annexe 1 du RGEC n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
 - Pour le secteur de l'économie, sociale et solidaire, les associations sont éligibles sous réserve que leur activité soit majoritairement marchande ;
 - Pour le secteur d'activité de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique, seules les sociétés constituées sous forme de société (SAS, SARL, EURL et SASU) sont éligibles).
- Immatriculées en région Pays de la Loire avant le 1er mars 2020 ;
- Indépendantes, c'est à dire sans lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ;
- Les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- Les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers non touristiques à l'exception des agences immobilières ;
- Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : avance remboursable sans contrepartie bancaire exigée.

Montant : avance remboursable forfaitaire, sous réserve des crédits disponibles, en utilisant le chiffre d'affaires annuel ou annualisé du dernier exercice clos (2020, 2019 ou à défaut, 2018) :

Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à 10 millions d'euros HT

- 3 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel inférieur à 50 000 € HT ;
- 6 500 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 50 000 € et inférieur à 100 000 € HT ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 100 000 € HT et inférieur à 1 000 000 € HT
- 20 000 € pour les entreprises ayant un CA annuel égal ou supérieur à 1 000 000 € HT et inférieur ou égal à 10 000 000 € HT.

Cette avance aura une durée de 3 ans et remboursable en 2 échéances annuelles à terme échu.

A titre exceptionnel et sous réserves de difficultés avérées, le bénéficiaire pourra solliciter un report d'échéance.

En exécution du présent règlement, l'avance remboursable est attribuée par arrêté de la Présidente.

Toute dérogation au règlement dont les demandes de report d'échéance font l'objet d'une délibération de la Commission permanente ou du Conseil régional.

CUMUL DES AIDES :

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une fois par entreprise ou groupe d'entreprises au sens de l'entreprise unique telle que définie par le règlement de minimis.

Ce dispositif est cumulable avec les autres dispositifs économiques de l'Etat et de la Région Pays de la Loire sous réserve des dispositions de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques.

VERSEMENT ET REMBOURSEMENT

Le versement sera effectué en une seule fois par virement bancaire après notification de l'arrêté d'attribution de l'aide par la Présidente.

Le remboursement de l'avance se fera conformément au tableau d'amortissement ci-dessous.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1 ^{er} juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1 ^{er} juillet 2024	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Cet échéancier sera repris dans l'arrêté d'attribution de l'avance et adressé au bénéficiaire au moment du versement de l'avance remboursable.

Remboursement anticipé

Le remboursement anticipé peut intervenir à tout moment, sans indemnité, sur demande écrite du bénéficiaire. Il fera alors l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Région.

MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier sera déposé sur le Portail des Aides Pays de la Loire.

Pièces demandées

- Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - ne pas être à la date de la demande placé en procédure collective (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire et procédure de liquidation judiciaire).
 - que le chiffre d'affaires de la société ne constitue pas un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
 - que l'effectif de l'entreprise est inférieur ou égal à 50 salariés (ETP) à la date de la demande ;
 - que pour les entreprises ayant pour objet la location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes à vocation touristique d'une constitution sous forme de société (SAS, SARL, EURL, SASU);
 - que l'entreprise n'entretient pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), et à défaut que l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 50 salariés inclus (ETP)
 - Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement d'intervention et de l'engagement du bénéficiaire à procéder au remboursement de l'avance dans les conditions définies dans le présent règlement d'intervention.
 - Une déclaration relative aux aides de minimis
 - Une pièce d'identité en cours de validité recto/verso et un justificatif de domicile
 - Une liasse fiscale du dernier exercice clos (*)
- (*) Pour les structures n'ayant pas de liasse fiscale, une attestation du chiffre d'affaires du dernier exercice clos visé par un expert-comptable. Pour les micro-entreprises, une attestation de chiffre d'affaires téléchargeable sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr. Pour les structures de moins d'un an d'existence, tout document comptable justifiant la prévision ou réalisation du chiffre d'affaires.
- Un relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
 - Un Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent récent

ENTREE EN VIGUEUR ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES

Le présent règlement d'intervention s'applique à compter du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. Les demandes de financement reçues à compter du 1^{er} décembre 2020 seront examinées en application du présent règlement modifié.

Les demandes de financement présentant un dossier complet pourront être déposées jusqu'au 30 septembre 2021.

CONTROLE

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, pour s'assurer des conditions d'éligibilité effective du bénéficiaire et de l'utilisation des fonds. La Région se réserve le droit d'exercer notamment un contrôle sur pièces et sur place.

Toute attestation frauduleuse expose le bénéficiaire à des sanctions pénales et donne lieu à remboursement sans délai de l'avance.

**Avenant N°1 à la convention n°62
RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE**

ENTRE

LA REGION PAYS DE LA LOIRE, représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANÇAIS, dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 novembre 2020, ci-après désignée par le terme : « la Région ».

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE, sise ZAE « Le Soleil levant » - CS 63669 – Givrand – 85806 SAINT-GILLES CROIX DE VIE Cedex, représentée par son Président, François BLANCHET, dûment habilité à l'effet de signer les présentes par délibération n° _____ en date du ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

D'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la convention initiale et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 approuvant la modification du règlement d'intervention du Fonds Résilience Pays de la Loire,
VU la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2020 approuvant le présent avenant,
VU le règlement budgétaire et financier modifié par délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020,
VU la décision n°2020-82, en date du 29 mai 2020 de la Collectivité contributrice, approuvant la convention initiale,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du _____ approuvant le présent avenant.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Face à cette conjoncture inédite, face à la détresse des plus vulnérables, pour lesquels la somme des soutiens déjà mis en place ne suffira pas à leur permettre de redresser la barre et de pérenniser une activité indispensable au dynamisme de tous nos territoires, la Région a proposé de lancer un appel de fonds exceptionnel auprès des collectivités des Pays de la Loire.

Dans ce contexte exceptionnel, les collectivités ont souhaité se mobiliser conjointement pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, elles ont souhaité apporter leur contribution au Fonds territorial Résilience.

La Région en partenariat avec les Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire et la Banque des Territoires, propose ainsi un accompagnement sous-forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire.

Au vu du contexte économique, il a été proposé de prolonger ce dispositif pour soutenir les entreprises dans leur relance. Des ajustements ont été proposés dans un règlement d'intervention modifié et sont contractualisés auprès des collectivités contributrices par le biais du présent avenant.

Article 1 : OBJET DU PARTENARIAT

L'article 1 est modifié tel que :

La Région crée un « Fonds territorial Résilience » Pays de la Loire, abondé par des participations des Conseils Départementaux et EPCI des Pays de la Loire, ainsi que de la Banque des Territoires.

Ce fonds s'inscrit en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat et les collectivités territoriales, et doit notamment permettre de servir le « segment de besoin de trésorerie » situé entre le Fond de Solidarité Etat / Régions et le Prêt Rebond de BPI / Région.

Il a vocation à apporter des avances remboursables aux entreprises et associations de l'économie sociale et solidaire dont l'effectif ne dépasse pas 50 salariés inclus et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas dix millions d'euros hors taxes.

Le règlement détaillé de ce fonds a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 15 avril 2020. Des modifications ont été approuvées par délibération des Commissions permanentes du Conseil régional des 29 mai 2020 et 13

novembre 2020. Le règlement d'intervention modifié est annexé à la présente convention.

- Les décisions d'attribution de ces avances aux bénéficiaires sont prises par arrêté de la Présidente de Région.

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2020.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1er juillet 2022	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1er juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Le remboursement des avances consenties s'opère en deux versements égaux, correspondant à 50 % du montant de l'avance accordée, à des dates fixes comme indiqués ci-dessous, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021 ou au 1er trimestre 2022.

Montant d'avance accordé	3 500 euros	6 500 euros	10 000 euros	20 000 euros
1 ^{er} juillet 2023	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros
1 ^{er} juillet 2024	1 750 euros	3 250 euros	5 000 euros	10 000 euros

Au regard du caractère d'urgence de la situation économique, sont effectifs sans attendre la signature de la présente convention :

- la mise en œuvre par la Région du Fonds Résilience ;
- les décisions d'attribution prises à ce titre par la Région en faveur des bénéficiaires (quelle que soit la localisation des bénéficiaires) ;
- les mandatements par la Région au titre des premiers dossiers approuvés (quelle que soit la localisation des bénéficiaires).

L'ensemble des aides attribuées intervient dans le cadre de la réglementation communautaire relatif aux aides d'Etat.

ARTICLE 2 : Suivi - Coordination

L'article 4 est modifié tel que :

Une interface unique pour la saisie dématérialisée des dossiers et pièces afférentes à la demande de versement d'une avance remboursable est mise en place par la région sur le Portail des Aides.

Les dépôts des dossiers complets pour les demandes d'avances remboursables doivent intervenir au plus tard

le 30 septembre 2021 inclus en application du règlement d'intervention.

La Région informe la Collectivité contributrice sur la mise en œuvre de cette convention via une plateforme informatique Open Data présentant les avances remboursables accordées aux bénéficiaires du fonds Résilience.

Afin de permettre un reporting au fil de l'eau, la plateforme sera accessible à la Collectivité contributrice qui pourra ainsi disposer, en temps réel, de l'ensemble des informations relatives aux avances remboursables accordées

ARTICLE 3 : Restitution des fonds consommés après le remboursement des avances

L'article 6 est modifié tel que :

La Région transmet à la Collectivité contributrice, avant le 30 juin 2022, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région et lui restitue les fonds éventuellement non consommés.

En cas de prolongation du dispositif, le délai de restitution des fonds non consommés est prolongé de la même durée que la prolongation.

Le remboursement des avances par les bénéficiaires du dispositif intervient selon deux échéances annuelles au 1^{er} juillet 2022 ou 1^{er} juillet 2023, au titre de la première échéance, et au 1^{er} juillet 2023 ou 1^{er} juillet 2024, au titre de la deuxième.

La contribution de la Collectivité contributrice sera intégralement reversée, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total. La Collectivité contributrice supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire.

Chaque financeur supportera les défaillances au prorata de son apport financier au Fonds.

La Région restitue la contribution de la collectivité selon le calendrier et les modalités suivantes :

Au titre de la 1^{ère} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2023 sur son territoire et sur le territoire des Pays de Loire depuis la mise en place effective de ce dispositif.

La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2023. Ce reversement est calculé sur la base de la somme des avances consenties aux entreprises bénéficiaires du territoire de la Collectivité contributrice minoré des non-recouvrements constatés à la date du 30 novembre 2023.

Au titre de la 2^{ème} échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de

recouvrement constatés à la date du 30 novembre 2024.

La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2024. Ce reversement est calculé sur la base de la somme des avances consenties aux entreprises bénéficiaires du territoire de la Collectivité contributrice minoré des non-recouvrements constatés à la date du 30 novembre 2024.

Au 31 juin 2025, la Région adresse un bilan global complémentaire des remboursements des avances réalisées, des créances irrécouvrables et des abandons de créance prononcés et procède au reversement de la contribution restant due.

Fait à Nantes,
En 2 exemplaires, le,

Le Président

La Présidente

François Blanchet
Pour la Communauté de
communes du Pays de
Saint Gilles Croix de Vie

Christelle Moraçais
Pour la Région des Pays de la
Loire

Article 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'article 7 est modifié tel que :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la Région et la Collectivité Contributrice pour une durée de six ans.

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ANNEXE 1 :
Le règlement d'intervention modifié

ARTICLE 5 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la convention initiale et ses annexes,
- le présent avenant,
- Le règlement d'intervention modifié ci-annexé.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions de la convention n°62, signée le 8 juin 2020, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,
Vu la décision n° 2020-082 en date du 29 mai 2020, du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie approuvant la contribution de la Collectivité au fonds « Résilience » à hauteur de 2 € par habitant,
Vu la convention de financement n° 62 relative au fonds territorial « Résilience », signée le 8 juin 2020 entre la Présidente de la Région des Pays de la Loire et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 13 novembre 2020, décidant de faire évoluer les modalités du dispositif « Résilience », pour permettre une adaptation continue au contexte changeant pour les acteurs économiques,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de donner son accord à l'évolution du règlement d'intervention du dispositif « Résilience », telle que proposée par la Région des Pays de la Loire ;

Article 2 : d'approuver les modifications correspondantes de la convention initiale, telles que décrites dans l'avenant n° 1 proposé ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer, avec la Région des Pays de la Loire, l'avenant précité.

EQUIPEMENTS SPORTIFS

12 – Convention avec les sages-femmes pour l'organisation de l'activité pré- et post-natale

Question ajournée.

13 – Club de surf de Saint Gilles Croix de Vie : demande de créneau à titre gracieux

Le club de surf de Saint Gilles Croix de Vie « Surfing Club Saint Gilles » souhaite disposer, à titre gracieux, d'un créneau de natation le vendredi soir de 20h15 à 21h45 afin que ses adhérents puissent parfaire leur condition physique durant la période hivernale (de début janvier à mi-mars). Il s'agit d'un groupe d'une quinzaine de jeunes.

La sécurité sera assurée par un maître-nageur de la Communauté de Communes en dehors de ses horaires de service.

Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau et au Président,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la rédaction d'une convention entre l'association « Surfing Club Saint Gilles » et la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, afin d'attribuer un créneau de natation à cette association ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions.

ENFANCE

14 – Enfance : portail « famille » mutualisé

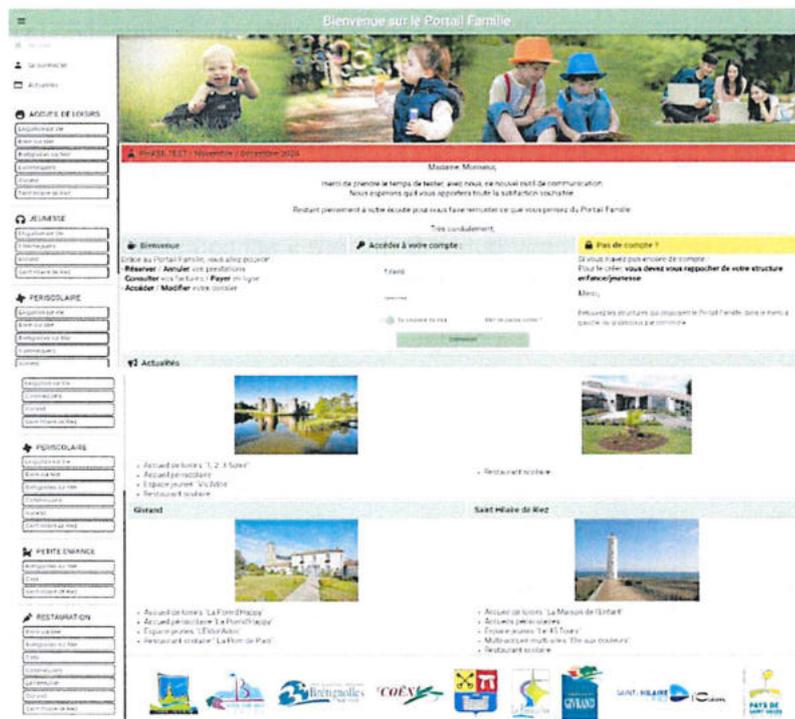
Au vu des objectifs de mutualisation des services informatiques, la Communauté de Communes et huit communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ont fait le choix d'utiliser un même logiciel de gestion des services enfance/jeunesse : multi-accueil, accueils de loisirs, accueils périscolaires, restauration, espaces jeunes.

A partir de 2021, une opportunité est offerte de mettre en place un portail « Famille ». C'est un outil Internet au service des familles qui pourront à tout moment :

- Réserver/annuler leurs réservations,
- Consulter/payer leurs factures,
- Accéder/modifier leur dossier.

Pour les professionnels, le portail « Famille » permettra de gagner du temps, d'être plus réactif, ...

Après concertation des élus des huit communes, des partenaires associatifs, des familles ayant testé cet outil et du groupe de travail « Enfance », il est proposé l'outil suivant au Bureau communautaire :



Texte du bandeau « Bienvenue sur le Portail Famille » se veut très large.

La bannière représente l'ensemble des tranches d'âges concernées par cet outil. Les couleurs, les photos ne peuvent pas être adaptées à une commune en particulier.

Les photos des « cartes communes » représenteront les services enfance/jeunesse.

Les logos de tous les partenaires sont présents en bas de page.

Considérant les éléments cités au rapport, il est donc proposé au Bureau communautaire d'approuver la décision suivante pour finaliser le portail « Famille » auprès du prestataire ABELIUM :

**Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,

Vu l'avis favorable du Conseil associatif reçu par mail en raison de la crise sanitaire,

Vu l'avis favorable du groupe de travail « enfance » du 8 décembre 2020,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'architecture et le visuel du portail « Famille » ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

15 – Enfance : modalités de versement de la subvention aux ALSH associatifs pour l'année 2020

La crise sanitaire 2020 vient interroger le financement des ALSH associatifs :

« La subvention prévisionnelle versée pour l'année 2020 sera-t-elle suffisante, insuffisante ou trop importante ? »

Le souhait est de ne pénaliser aucune association, sans grever inutilement le budget de la Communauté de Communes.

Aussi, il est proposé de verser la subvention 2020 à l'équilibre. Les trop-perçus seront déduits de la subvention 2021, les versements complémentaires nécessaires seront versés à réception du compte de résultat de l'année 2020.

L'article 7 « Modalités de versement de la contribution financière » est complété par :

En raison de la crise sanitaire de l'année 2020, afin de ne pas pénaliser l'association et de ne pas grever le budget de la Communauté de Commune il est décidé :

- **D'appliquer une régularisation de la subvention 2020 à l'équilibre du compte de résultat de l'année 2020 présenté par l'association.**

Les autres termes de l'article restent inchangés.

**Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,

Vu l'avis favorable du Conseil associatif reçu par mail en raison de la crise sanitaire,

Vu l'avis favorable du groupe de travail enfance du 8 décembre 2020,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification, par voie d'avenant, de l'article 7 de la convention d'objectif de fonctionnement des accueils de loisirs associatifs 2020, dans les termes cités au rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

16 – Enfance : renouvellement des conventions d'objectifs pour le fonctionnement des accueils de loisirs associatifs pour l'année 2021

Pour rappel, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles est compétente pour la gestion des Accueils de Loisirs depuis 2014.

Pour les Accueils de Loisirs gérés par les associations de Coëx, Le Fenouiller, Landevieille, Notre Dame de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, une convention tripartite (Association + Collectivité + CDC) est signée annuellement.

Considérant les bilans annuels des années précédentes, et pour garantir un service de qualité financièrement équilibré, il est proposé de faire évoluer les conventions pour l'année 2021 sur les points suivants :

- Le calcul des heures enfants, se fait sur les heures facturées et non plus réalisées.
- La subvention 2021 pour les associations est de 1,90 €/heure facturée.
- La subvention sera versée en deux fois :
 - o 50 % au 1^{er} semestre 2021
 - o 50 % à réception du compte de résultat 2020
- Le versement de la subvention exceptionnelle est soumis aux mêmes conditions qu'en 2020 :
 - o la mention « prix de revient CDC » est remplacée par « reste à charge CDC »
 - o il est précisé que les charges de fonctionnement et le reste à charge CDC sont calculés hors charges liées aux bâtiments et aux navettes.

La convention-type 2021 est proposée ci-après :

Logo CDC

Logo commune

Logo association

CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LE
FONCTIONNEMENT

DE L'ACCUEIL DE LOISIRS de « NOM DE LA
COMMUNE »

ENTRE les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Sise ZAE Le Soleil Levant – CS 63 669 Givrand –
85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE CEDEX
représentée par son Président en exercice, Monsieur
François BLANCHET,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil
Communautaire du 30 juillet 2020
ci-après désignée « LA COMMUNAUTE DE COMMUNES »,
d'une part

Et

L'Accueil de Loisirs XXXXX est une association
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, affiliée à
l'association XXXXX,
N°SIRET 330 459 595 000 14
dont le siège social est situé XXXXXXXXXX
représentée par XXXXXXXXXX,
ci-après désignée « L'ASSOCIATION », d'autre part,

Et

Commune XXXX,
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
représentée par son maire en exercice,
XXXXXXXXXXXXXX,
agissant en vertu d'une délibération du
.....
ci-après désignée « LA COMMUNE »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.5111-1, L.5211-1 à L.5211-4,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en ses articles L.2121-1 et suivants,
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,
Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la délibération du 30 juillet 2020 modifiée par laquelle le Conseil Communautaire a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions au Bureau et au Président,
Vu la décision du Bureau Communautaire du 14 janvier 2021 par laquelle le bureau a approuvé la passation de la présente convention,
Vu la délibération du Conseil Municipal du approuvant la présente convention.

PRÉAMBULE

L'association XXXXXXX est gestionnaire d'un accueil de loisirs sur la commune XXXXX.

Cet accueil de loisirs a été déclaré auprès des services de l'Etat et exerce son activité dans les conditions définies par la loi.

Jusqu'au 1er septembre 2015, date d'effectivité du transfert de la compétence « accueil de loisirs » à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, cet accueil de loisirs fonctionnait grâce à la participation financière des familles mais également avec le soutien financier de la commune XXXXXXX via la mise à disposition des locaux sis XXXXXXX d'une part, et via le versement d'une subvention de fonctionnement d'autre part.

Suite au transfert de la compétence « accueil de loisirs » à l'intercommunalité, la commune XXXXXXX n'est plus habilitée à soutenir financièrement l'association au titre de son activité d'accueil de loisirs.

La Communauté de Communes par délibération n°2015-3-03 du 28 mai 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes et par décision de Bureau n°2015-5-04 du 11 juin 2015 portant « modalités d'exercice de la compétence « accueils de loisirs » a décidé de définir les 4 axes de mise en œuvre des modalités d'accueil de loisirs suivants :

- 1 - Un projet éducatif communautaire des accueils de loisirs ;
- 2 - Une gestion partenariale à travers, notamment, le maintien des gestions associatives existantes à Coëx, Le Fenouiller, Landevieille, Notre Dame de Riez et Saint Gilles Croix de Vie ;

3 - L'harmonisation tarifaire des accueils de loisirs du territoire ;

4 - Un pilotage concerté pour construire une coopération dynamique et développer des objectifs visant à améliorer la qualité d'accueil.

C'est dans ce cadre de mise en place d'une gestion partenariale concertée à l'échelle du territoire communautaire que la Communauté de Communes, la commune XXXXXXXXX et l'association XXXXXXXXX se sont entendues pour définir les modalités d'un partenariat dans le cadre d'une convention d'objectifs pour la gestion de l'accueil de loisirs XXXXXXXXX.

Après trois années de fonctionnement, il a été convenu de poursuivre le partenariat mis en place en renouvelant la convention d'objectifs précédemment conclue, enrichie et amendée des expériences passées.

Ceci exposé, il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mener son activité d'accueil de loisirs sur la commune XXXXXXXX dans les locaux mis à disposition à titre partiel par la commune XXXXXXXX en tenant compte des orientations définies par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, au titre de sa compétence « enfance ».

Cette convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la Communauté de Communes contribue financièrement au développement et au fonctionnement de ce service dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3-1 Obligations relatives au projet pédagogique de service d'accueil de loisirs et à son accès à tous

L'association s'engage à collaborer avec la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et les professionnels du territoire pour la mise en œuvre des orientations éducatives.

Elle s'attachera à définir et à mettre en œuvre un projet pédagogique compatible avec le projet éducatif défini par les professionnels du territoire. Elle s'efforcera de mettre en œuvre un projet pédagogique de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Elle mettra en œuvre un principe d'ouverture et d'accès à tous. A ce titre, elle accueillera tous les enfants des communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en proposant des services et des activités ouvertes à tous les publics, en respectant le principe d'égalité de traitement.

Elle s'efforcera d'offrir un service de qualité, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

Elle s'engage à appliquer la politique tarifaire définie par la Communauté de Communes et établie conformément aux orientations définies par la CAF. La tarification votée par les élus communautaires a pour but de tendre à une harmonisation des services du territoire afin de favoriser l'accès financier pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources sans discrimination tarifaire.

L'association s'engage à faire mention du caractère communautaire du service d'accueil de loisirs dans les documents d'informations (publications, affiches, site Internet, etc.) et documents administratifs destinés aux familles en apposant le logo de la Communauté de Communes.

3-2 Obligations relatives au respect de la réglementation en vigueur

Le gestionnaire s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'accueil de loisirs, et notamment au respect des normes d'encadrement, des prescriptions sanitaires, ainsi que des normes de gouvernance financière applicable à toute structure associative.

A ce titre, l'association se conformera scrupuleusement à la réglementation relative aux conditions d'encadrement des mineurs, aux modalités de prise en charge du jeune, aux modalités de participation des familles.

Elle veillera au respect strict de la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Elle s'acquittera pleinement des obligations qui lui incombent de par son statut d'association employant des salariés et notamment de ses obligations relatives au règlement des cotisations URSSAF, au respect des dispositions législatives et réglementaires du droit du travail, au respect de la tenue de comptes sincères et véritables.

L'association s'engage à appliquer les taux d'encadrement extrascolaire sur l'ensemble de ses activités déclarées auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale comme suit :

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus

3-3 Obligations relatives au fonctionnement du service d'accueil de loisirs

L'association s'engage à informer la Communauté de Communes de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur du service,
- L'organisation et/ou le fonctionnement du service d'accueil de loisirs,
- Les règles relatives aux conditions de travail,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, le rapport d'activité mentionné à l'article 8. Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

De plus, dans le cadre du travail d'harmonisation mené, en concertation, depuis le début de la prise de compétence en septembre 2015, l'association s'engage à mettre en application les points de fonctionnement détaillés dans l'annexe n°4.

3-4 Obligations relatives à l'usage des locaux

Au titre de l'usage des locaux, l'association s'oblige à :

- user paisiblement des locaux mis à disposition suivant la destination prévue à l'article 1 des présentes,
- rendre libre de toute occupation les locaux après chaque utilisation,
- signaler immédiatement à la Commune tout élément pouvant remettre en cause une utilisation normale des locaux ou toute dégradation ou sinistre constaté,
- respecter l'ensemble des règles en matière de sécurité, d'accès au public applicables aux locaux,
- supporter les réparations urgentes effectuées par la Commune,
- ne pas céder le droit consenti en vertu des présentes,
- **L'association ne pourra en aucun cas sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition**

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE LOCAUX COMMUNAUX A L'USAGE D'ACCUEIL DE LOISIRS

Les locaux situés **XXXXXXXX**, appartenant à la Commune seront mis à disposition de l'association pour l'exercice des activités d'accueil de loisirs pendant les plages horaires suivantes :

- Période scolaire :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de XXhXX à XXhXX et de XXhXX à XXhXX pour l'accueil des enfants dans le cadre des activités périscolaires et de l'entretien des locaux.

- Les mercredis de XXhXX à XXhXX pour l'accueil des enfants dans le cadre des activités extrascolaires et de l'entretien des locaux.

- Période de vacance scolaire :

- Du lundi au vendredi de XXhXX à XXhXX, dans le cadre des activités extrascolaires et de l'entretien des locaux.

- Week-end :

- Après accord préalable de la Mairie les locaux peuvent être également occupés le week-end pour des manifestations.

- [propre à chaque ALSH]

Un plan des locaux figure en annexe 1.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord préalable des parties au contrat et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'association ne pourra exiger du propriétaire aucune réparation ni remise en état autres que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos, couverts, salubres, conformes aux normes de sécurité imposées pour la catégorie de l'établissement.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'association les locaux susvisés pour l'exercice des activités d'accueil de loisirs.

Au titre de propriétaire des locaux, et d'occupant pour les activités qui relèvent de ses compétences propres elle s'engage à :

- tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité,
- permettre l'accès des locaux à l'association pour la mise en œuvre des activités d'accueil de loisirs,
- assurer à l'association une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention,
- maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté les locaux mis à disposition,
- procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil,

- effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 606, 1720 et suivants du Code Civil,
- informer l'association et la Communauté de Communes de tous travaux réalisés dans les locaux susceptibles de remettre en cause l'occupation,
- prendre en charge les frais de gestion courante liés à l'entretien des locaux (réparations, maintenance, remplacement des éléments détériorés).

En contrepartie de la mise à disposition partielle des locaux communaux, de leur entretien courant, de la prise en charge des frais de fonctionnement courants (charges d'assurances, de fluides, taxes et impôts divers, charges d'entretien et réparation et de nettoyage des locaux), la Communauté de Communes versera à La Commune une indemnité plafonnée à 0.70 € / heure **facturée réalisée** au titre de l'accueil de loisirs décomposée comme suit :

- 0.20 € / heure d'accueil **facturée réalisée** pour le remboursement des charges assumées par la Commune pour le règlement des fluides (eau, gaz, électricité, carburant) ;
- 0.20 € / heure d'accueil **facturée réalisée** pour le remboursement des charges assumées par la Commune pour le règlement des charges d'entretien et réparation (entretien, réparation, nettoyage des locaux, assurances, taxes et impôts divers) ;
- 0.30 € / heure d'accueil **facturée réalisée** pour le remboursement des dotations aux amortissements de la Commune.

Le détail de la répartition des charges entre La Commune et l'association ainsi que la clé de répartition à prendre en compte, compte tenu de la quote-part représentée par le temps d'accueil de loisirs réalisée au regard des temps d'occupation des locaux figure en annexes 2 et 3 de la présente convention.

L'indemnité au titre de l'année 2021 sera versée par la Communauté de Communes au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2022 suivant la demande écrite faite par La Commune accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

ARTICLE 6- CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE VERSEE A L'ASSOCIATION

La subvention annuelle versée par la Communauté de Communes sera calculée en tenant compte des

charges spécifiques liées au fonctionnement de l'accueil de loisirs après déduction des participations des familles et des autres subventions perçues pour cette activité. Elle sera également évaluée annuellement au regard du prix de revient horaire moyen des accueils de loisirs du territoire.

La subvention est plafonnée à **1.90 € / heure** accueil **facturée**. Elle pourra être régularisée au vu du rapport d'activité transmis par l'association.

Les montants de la contribution financière pour l'année 2021 sont calculés d'après les éléments **prévisionnels financiers (budget prévisionnel) et d'activités (heures d'accueil)** prévisionnels d'heures d'accueil fournis par l'association.

La Communauté de Communes contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Toute demande de subvention exceptionnelle, pour l'année 2021, sera étudiée aux conditions suivantes :

- La réception du compte de résultat définitif et arrêté de l'année 2021,
- Un coût de fonctionnement/heure de l'ALSH < à la moyenne des coûts fonctionnement/heure de l'ensemble des ALSH du territoire,

A titre indicatif, pour l'année 2019 la moyenne des coûts de fonctionnement s'élève à **4.39€/heure**.

- Un ~~reste à charge CDC/heure de l'ALSH~~ ~~prix de revient/heure de l'ALSH~~ < à la moyenne des ~~restes à charge/heure~~ ~~prix de revient/heure~~ des ALSH du territoire

A titre indicatif, en 2019, la moyenne du reste à charge CDC est **2.13€/heure**.

- Une rencontre organisée avec les parties concernées.

Le coût de fonctionnement et le reste à charge CDC sont calculés : hors bâtiment, hors navettes.

ARTICLE 7- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière au titre de l'année 2021 sera versée à réception de la demande écrite de l'Association, spécifiant le prévisionnel des heures facturées pour l'année 2021, accompagnée des pièces justificatives citées à l'article 8 de l'année 2020, au cours du 1^{er} semestre 2021.

Cette contribution financière au titre de l'année 2021, basée sur le budget prévisionnel et le prévisionnel des heures facturées, sera versée **en deux fois** :

- **50% au 1^{er} semestre 2021**
- **50% à réception du compte de résultat de l'année 2020.**

~~intégralement, à titre provisionnelle, à hauteur de 100%.~~

Le montant versé au titre de l'année 2021 fera l'objet d'une régularisation au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2022 au regard des éléments d'activité fournis par l'association dans son rapport d'activité annuel.

- Dans la limite d'une baisse de 5% du nombre d'heures réel facturées sur l'année 2021 par rapport au nombre d'heures prévisionnel facturées, il ne sera pas fait de régularisation afin que l'association conserve l'intégralité de la subvention versée.

- Au-delà d'une diminution de 5%, une régularisation de la contribution financière sera opérée, sauf avis contraire de la Communauté de Communes, statuant d'après les éléments justificatifs transmis par l'Association.

La Communauté de Communes veillera à ce que le montant de la subvention demandée pour 2022 soit réajusté selon le nombre d'heures réel facturées en 2021.

- Dans le cas où le nombre d'heures réelles facturées dépasse le nombre d'heures prévisionnelles d'au minimum 10%, une demande de régularisation intermédiaire est possible sur la base d'un nombre d'heures facturées prévisionnelles ajusté. Cette demande sera justifiée par la déclaration SIEJ faite à la CAF à la mi-octobre.

ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice le rapport d'activité de la structure comportant notamment :

- Le compte rendu de l'activité de la structure
- Et les données statistiques et financières transmis annuellement à la CAF ;

L'association communique sans délai sur la demande de la Communauté de Communes :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce,
- la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

En cas de modification des conditions d'exécution pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, en cas de retard d'exécution, ou en cas de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci se réserve la possibilité, après avoir mis en demeure l'association de se conformer à ses obligations qui découlent des présentes, d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, de diminuer ou de suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

ARTICLE 10 - INSTANCES DE COORDINATION - COMITE DE SUIVI

Afin d'impulser une politique d'accueil de loisirs sur le territoire communautaire, d'harmoniser et de coordonner les différents accueils de loisirs, la Communauté de Communes a mis en place différentes instances de coordination :

Le Conseil Associatif, est composé :

- Pour les associations : des élus, des directeurs des accueils de loisirs et des techniciens des fédérations auxquelles sont rattachées les associations.

- Pour la Communauté de Communes : du vice-président à l'Enfance, de la directrice du service de la Proximité, du coordinateur enfance.

Il se réunit 3 fois par an, en amont du Groupe de Travail Enfance.

Le Comité Technique Enfance, est composé :

Des directeurs de tous les accueils de loisirs du territoire et du coordinateur enfance.

Il se réunit environ 5 fois par an.

Un coordinateur enfance recruté par la Communauté de Communes a pour mission, entre autres, d'accompagner l'association dans la mise en œuvre des orientations éducatives. Chaque association a la possibilité de solliciter une rencontre avec la Communauté de Communes de façon individuelle lorsque cela est nécessaire.

Ces instances de dialogue et de coordination auront vocation à traiter notamment de la coordination de la politique d'accueil de loisirs menée sur le territoire, des éventuelles difficultés rencontrées par les accueils de loisirs et des questions d'ordre financier.

ARTICLE 11 - CONTRÔLE

Pendant la durée de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES

L'association demeure seule responsable :

- des activités d'accueil de loisirs qu'elle exerce ;
- des biens dont elle a la propriété et qu'elle laisserait entreposer dans les lieux.
- des conséquences dommageables résultant du non-respect des clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses salariés ou de ses préposés.
- des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

La Commune, quant à elle, sera responsable des conséquences dommageables résultant de la vétusté des lieux et du non-respect des clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de ses agents ou de ses préposés (défaut d'entretien, de réparations, ...).

ARTICLE 13 –ASSURANCES

A ce titre, la Commune contracte les assurances nécessaires en sa qualité de propriétaire et occupant à titre partiel des locaux.

L'association s'assure pour sa part personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux tiers en raison des activités d'accueil de loisirs exercées.

Elle s'assure également afin de garantir les biens, les matériels et équipements dont elle a la propriété, la jouissance ou la garde.

L'association avertira la Commune et son assureur dans les délais prévus contractuellement de tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

L'association justifiera de la souscription de cette assurance à toute demande de la Communauté de Communes ou de la Commune.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment sous réserve d'accord mutuel entre les parties.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

Tout recours contentieux résultant de l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à XXXXXXXX, le, en 3 exemplaires.

Pour l'Association
XXXXXXX

Pour la commune

Le Maire, XXXXXXXXXX

Pour la Communauté de Communes du Pays de
Saint Gilles Croix de Vie
Le Président, M. François BLANCHET

**ANNEXE 1 : PLAN DES LOCAUX MIS A
DISPOSITION**

- [propre à chaque ALSH]

**ANNEXE 2 : REPARTITION DES CHARGES
COMMUNALES**

- [propre à chaque ALSH]

**ANNEXE 3 : CLEFS DE REPARTITION CHARGES
ET PRODUITS ASSOCIATIFS**

CHARGES		Clefs de répartition	
Animations Activités	60	Achat de prestations pour activité (<i>sortie, intervenant, ...</i>)	Au réel / 100% extra
	60	Petits équipements non fongibles (<i>pinceaux, rallonge, balais, ...</i>)	Au réel
	60	Fournitures fongibles pour activités (<i>peinture, papier, ...</i>)	Au réel
	60	Alimentation (<i>petits déjeuners, goûters, atelier cuisine, ...</i>)	Au réel
	60	Pharmacie	Au réel / ratio heures enfants facturées
	61	Spectacle	Au réel
	61	Location de matériel	Au réel
	61	Entretiens et réparations matériel ALSH (<i>tentes, ...</i>)	Au réel
	Restauration	60	Achats de prestations pour repas (<i>société, pain, repas ALSH, séjour...</i>)
62		Personnel MâD pour la restauration (service, plonge, ...)	Au réel / 100% extra
Transports	62	Transport lié aux activités (<i>sorties, séjour, ...</i>)	Au réel / 100% extra
	62	Navettes (<i>aller-retour péricentre, restauration, ...</i>)	Au réel / 100% extra
Administratif	60	Fournitures administratives	Au réel
	61	Maintenance informatique (<i>logiciel, réparation informatique, ...</i>)	Ratio heures enfants
	61	Assurances (<i>bâtiment, activité, ...</i>)	Ratio heures enfants
	61	Documentation (<i>abonnement, livres pédagogiques, ...</i>)	Ratio heures enfants
	62	Honoraires, expert-comptable	Ratio heures enfants
	62	Communication, publication	Ratio heures enfants
	62	Déplacement, mission, réception	Ratio heures enfants
	62	Services bancaires	Ratio heures enfants

	67	Charges exceptionnelles	Au réel / ratio heures enfants facturées	
Frais de gestion	62	Cotisation, affiliation, frais fédératifs, frais de gestion	Au réel / ratio heures enfants facturées	
	62	Autres charges de gestion courante	Ratio heures enfants facturées	
	62	Remboursement de frais	Au réel	
	65	Créances irrécouvrables	Au réel	
Frais de personnel Animation	64	Salaires animateurs permanents	Au réel / ratio heures personnel travaillées	
	64	Salaires animateurs saisonniers	Au réel / ratio heures personnel travaillées	
	64	Salaires animateurs remplaçants	Au réel / ratio heures personnel travaillées	
	62	Personnel extérieur facturé (<i>MâD animateurs</i>)	Au réel / ratio heures personnel travaillées	
	64	Charges sociales	Au réel / ratio heures personnel travaillées	
	64	Médecine du travail	Au réel / ratio heures personnel travaillées	
	62	Indemnités	Au réel / ratio heures personnel travaillées	
	64	Mutuelle	Au réel / ratio heures personnel travaillées	
	62	Taxe sur les salaires	Au réel / ratio heures personnel travaillées	
	64	Frais de formation	Au réel / ratio heures personnel travaillées	
	Bâtiment	61	Loyers et charges locatives	Au réel / ratio heures enfants facturées
		61	Entretien et réparation du bâtiment (<i>petite réparation, peinture, ...</i>)	Ratio heures enfants facturées
		61	Entretien des locaux (<i>société de ménage</i>)	Au réel

	61	Entretien des locaux (MàD personnel communal)	Au réel
	60	Electricité	Ratio jours de fonctionnement
	60	Eau	Ratio heures enfants facturées
	60	Gaz	Ratio heures enfants facturées
	68	Dotations aux amortissements	Ratio heures enfants facturées
	68	Dotations aux provisions	Ratio heures enfants facturées
Charges supplétives	86	Mise à disposition de personnel	Ratio heures personnel travaillées
	86	Mise à disposition de locaux	Ratio jours de fonctionnement
	86	Prestations techniques	Au réel / ratio heures enfants facturées

	74	FCTVA	Ratio heures enfants facturées
Valorisation	87	Prestations en nature des collectivités locales	Ratio heures enfants facturées

PRODUITS			Clefs de répartition
Recettes familles	70	Participations extrascolaires	Au réel
	70	Produits des activités annexes	Au réel / ratio heures enfants facturées
	75	Adhésions	Ratio heures enfants facturées
CAF / MSA	70	CAF Prestation de service	Au réel
	70	CAF Aide à la tarification	Au réel
	70	CAF Aide au transport	Au réel
	70	CAF CEJ	Au réel
	74	MSA	Au réel
Subven-tions	74	Conseil départemental	Au réel / 100% extra
	74	CDC du PSG	Au réel
	74	Ville	Au réel
	74	Etat emplois aidés	Ratio heures personnel travaillées
	74	Autre entité publique	Au réel
Autres produits	76	Produits financiers	Ratio heures enfants facturées
	75	Autres produits de gestion	Ratio heures enfants facturées
	77	Produits exceptionnels	Ratio heures enfants facturées
	78	Reprise sur provisions	Ratio heures enfants facturées
	79	Remboursements d'indemnités journalières	Ratio heures personnel travaillées
	79	Remboursement de frais de formation	Ratio heures personnel travaillées
	79	Transfert de charges	Ratio heures enfants facturées

ANNEXE 4 : HARMONISATION DES FONCTIONNEMENTS

Les [parties écrites en vert et entre crochets], sont des parties ajustables pour chaque organisateur, dans le respect de la consigne donnée.

Réservation

Harmoniser les réservations pour que toutes les familles du territoire :

- puissent réserver dans les mêmes conditions,
- aient accès à l'information dans les mêmes délais,
- aient le même traitement des cas exceptionnels.

Une réservation ne peut se faire qu'aux conditions suivantes :

- Un dossier d'inscription **complet et signé**
- La famille ne doit pas être en situation d'**impayés**.

Les réservations seront ouvertes, [au plus tard, 3 semaines avant le début de la période de mercredis ou de vacances scolaires]. Le programme d'activités, sera distribué et disponible [dans les mêmes délais].

Pour les mercredis : les réservations seront closes le [lundi à 10h00, cela peut être plus tard si possible] avant chaque mercredi, dans la limite de la capacité d'encadrement.

Pour les petites vacances : les réservations seront closes [1 semaine avant le début de la période de vacances scolaire ou avant si nécessaire] dans la limite de la capacité d'encadrement.

Pour les vacances d'été : les réservations seront closes [2 semaines avant le début de la période de vacances scolaire ou avant si nécessaire] dans la limite de la capacité d'encadrement.

Cas exceptionnels : au plus tard, une réservation pourra être prise en compte le jour même, selon les conditions suivantes :

- l'enfant doit déjà être inscrit sur la structure
- le nombre de professionnels est suffisant pour assurer l'encadrement des enfants au regard de la législation en vigueur
- la capacité d'accueil de l'accueil de loisirs ne doit pas être dépassée
- lors des sorties c'est la capacité du car qui détermine le nombre maximum d'enfants accueillis, cette information sera indiquée sur le programme d'activité.

Impayés

Définir un même protocole pour les familles en situation d'impayés, c'est assurer un égal traitement de l'ensemble des familles fréquentant les ALSH.

Si, après un courrier de dernier rappel, une famille ne règle pas sa dette : elle sera considérée en situation d'**impayés**.

L'accueil de loisirs adressera, alors, un courrier type de « non réinscription » à la famille lui signifiant le montant total de sa dette, le recours possible au CCAS pour obtenir une aide, et la décision de ne plus accueillir l'enfant ou les enfants à l'ALSH, tant que la dette n'est pas couverte.

Il est à noter que cette information est transmise à l'ensemble des établissements enfance et petite enfance du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Annulation et absence

Harmoniser les conditions d'annulation et d'absence sur le territoire, c'est :

- permettre à chaque famille de bénéficier d'une même souplesse d'utilisation des services,
- avoir une cohérence de pénalisation des familles.

Une réservation pourra être annulée, sans facturation, si la famille informe l'accueil de loisirs [2 jours ouvrés ou 48 heures, après si possible] avant la date réservée. (Par exemple : au plus tard le lundi 9h00 pour une réservation faite un mercredi)

Si l'accueil de loisirs n'est pas prévenu de l'absence de l'enfant ou si le délai, cité ci-dessus, n'est pas respecté, la famille se verra facturer la prestation réservée comme une « absence injustifiée ».

En cas d'absence pour raison médicale, la famille devra présenter un certificat médical sous 7 jours, la prestation ne sera alors, pas facturée.

Fonctionnement, jours et horaires

L'objectif est que tous les accueils de loisirs proposent d'accueillir les enfants en journée et demi-journée avec ou sans repas.

- cela permet de respecter les différents rythmes de l'enfant,
- c'est aussi être à l'écoute des besoins de garde des familles, et leur faciliter l'accessibilité aux services.

La structure est ouverte :

- Les mercredis et les vacances scolaires (du lundi au vendredi)
- En journée et demi-journée avec ou sans repas

Horaires :

- Journée de [9h à 17h00]
- Accueil péricentre le matin à partir de [7h00 / 7h30]
- Accueil péricentre le soir jusqu'à [18h30 / 19h00]

Selon les projets, l'équipe se réserve le droit de demander aux familles une réservation à la journée.

Fermetures :

- les jours fériés
- [propre à chaque ALSH]
- [propre à chaque ALSH]
-

Si à la fin de la période de réservation, le seuil minimum de [12 enfants ou moins] n'est pas atteint, l'ALSH sera dans l'obligation de fermer ses portes. Les familles ayant réservé, seront prévenues dans les plus brefs délais et orientées vers un autre ALSH du territoire.

Tarifs

Proposer les mêmes conditions tarifaires aux familles c'est garantir :

- une équité dans l'accessibilité aux loisirs,
- une égalité de service rendu : goûters, petits déjeuners, tarification à l'heure, ...

La grille tarifaire présentée ci-dessous entre en vigueur à partir du 01^{er} septembre 2020

à l'heure	Tarifs 2020/2021					
	QF 0 - 500	QF 501 - 700	QF 701 - 900	QF 901 - 1200	QF 1201 - 1400	QF > 1401
ALSH Pays de Saint Gilles	0,88 €	1,14 €	1,40 €	1,58 €	1,74 €	1,92 €
Prix plafonds CAF 2020	0,94 €	1,22 €	1,48 €			

Ces tarifs tiennent compte des aides apportées par la CAF et la MSA

1. Les petits déjeuners et goûters sont inclus dans ces prix.
2. Aucune participation supplémentaire ne doit être demandée aux familles
3. Aucune déduction ne peut être appliquée
4. Exonération des frais de repas pour les enfants atteints de pathologie grave nécessitant de fournir un panier repas :
 - Déduction de 1.81€ / repas et 0.26€/goûter avec la fourniture d'un PAI

Exonération des frais de repas pour les enfants atteints de pathologie grave nécessitant de fournir un panier repas avec la mise en place d'un PAI :

- Déduction de 1.81€ / repas et 0.26€/goûter.

Si le Quotient Familial (QF) de la famille n'est pas renseigné ou inconnu : le tarif maximum QF > 1 401 sera automatiquement appliqué.

**Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales.
Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,
Vu l'avis favorable du Conseil associatif reçu par mail en raison de la crise sanitaire,
Vu l'avis favorable du groupe de travail enfance du 8 décembre 2020,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le renouvellement des conventions d'objectifs pour le fonctionnement des accueils de loisirs associatifs, pour l'année 2021 en intégrant les modifications présentées au rapport ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

17 – Négociations foncières pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Aujourd'hui, les communes membres de notre EPCI se sont vu confier la charge de négocier, pour le compte de la Communauté de Communes, les acquisitions foncières nécessaires au développement de l'intercommunalité alors qu'elles ne possèdent pas la compétence juridique pour y procéder.

Dans plusieurs cas, les limites de l'exercice se sont avérées très rapidement atteintes car la commune qui négocie ainsi ne dispose pas toujours des moyens ni des informations nécessaires pour acquérir au juste prix (qui peut se définir comme étant celui le plus proche de l'estimation des domaines et/ou le prix moyen plancher pratiqué sur le territoire intercommunal).

Or le nombre d'acquisitions foncières communautaires va croître fortement, par exemple dans le cadre des aménagements cyclables, l'extension possible de nos zones de développement économique ou encore dans le cadre à venir du désenclavement du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Ainsi, il est proposé aux membres du Bureau que la Communauté de Communes réinvestisse cette compétence et que le Maire de la commune puisse continuer à participer aux négociations mais en tant que Vice-Président ce qui lui permettra de disposer de moyens supplémentaires d'intervention et d'assistance et de conforter la politique d'acquisitions foncières au prix le plus adapté.

A ce titre, il est proposé que la Communauté de Communes :

- Puisse conclure un partenariat avec Vendée Expansion offrant la possibilité de déléguer à cet organisme la négociation des acquisitions en partenariat avec les Vice-Présidents, jusqu'à la mise en œuvre d'une Déclaration d'Utilité Publique si besoin en est. A ce titre, est présenté le contenu de la mission ainsi que sa tarification ;

ou

- Recrute un négociateur foncier expérimenté (Cadre B/B+) qui accompagnerait les Vice-Présidents dans leurs démarches d'acquisition pour le compte communautaire et qui pourrait être mis, par convention, à disposition des communes autant que de besoin contre une rémunération à définir ainsi que le prévoit les textes réglementaires dans pareil cas.

Enfin, la coordination/direction de cette mission transversale serait assurée par la Direction Juridique de la Communauté de Communes.

Convention de mission de négociation foncière

Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

33 rue de l'Asotique - CS 80 106 - 85028 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél : 02 51 41 90 00 - Fax : 02 51 42 36 75 - Email : contact@vendee-expansion.fr - www.vendee-expansion.fr
N° SIRET : 843 442 412 0001 - N° SIREN : 843 442 412

 **VENDÉE
EXPANSION**
INGÉNIERIE - TOURISME

CONVENTION de Mission de Négociation Foncière

ENTRE : Monsieur François BLANCHET, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, désignée dans ce qui suit par "La Collectivité".

d'une part

ET : Monsieur Eric GUILLOUX, agissant en qualité de Directeur Général de VENDEE EXPANSION, en vertu de sa nomination par le Conseil d'Administration en date du 03 décembre 2014, désigné dans ce qui suit par la "Société".

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

La présente convention constitue un marché public passé en application de la réglementation relative aux marchés publics (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

La Collectivité charge la Société, qui l'accepte, de procéder en son nom et pour son compte, à une mission de négociation foncière, pour l'acquisition des terrains nécessaires aux projets de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

A – NEGOCIATIONS AMIABLES :

- **Enquête foncière** : cette mission comprend l'évaluation des biens en liaison avec les administrations concernées et la recherche de tous les propriétaires et ayants droit (*usufruitiers, locataires, fermiers, etc...*)
- **Mise en œuvre et suivi de la procédure de bien vacant et sans maître** : cette mission comprend la définition des biens vacants et sans maître au travers l'enquête préalable, la recherche d'origine de propriété à compter des inscriptions hypothécaires du service de la publicité foncière (hors recherche auprès des archives départementales), le suivi de la procédure jusqu'à l'incorporation du bien dans le domaine communal.
- **Négociations** : les propriétaires et ayants droit ayant été déterminés, la Société prendra contact avec ces derniers en vue d'obtenir un accord amiable. Cette mission comprend le recueil de promesse de vente, de résiliation de bail et autres conventions d'indemnités.

Ces négociations seront entreprises dans le cadre des estimations domaniales.

La Société rendra compte régulièrement à la Collectivité de l'état d'avancement des négociations, et lui transmettra chaque accord.

B – PROCEDURE D'EXPROPRIATION :

Si des accords amiables ne peuvent être obtenus dans les conditions fixées ci-avant, la Collectivité charge la Société d'engager en son nom et pour son compte, la procédure d'expropriation.

Cette mission comprend deux phases :

La phase administrative :

Etablissement des dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire et le suivi de la procédure jusqu'à l'arrêté de cessibilité.

La Collectivité fournira à la Société tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la notice explicative, ainsi que tous les plans, notes techniques et financières à insérer dans le dossier de demande de D.U.P.

La phase judiciaire :

- obtention et notification de l'ordonnance d'expropriation,
- notification des offres,
- saisine du juge,
- établissement des mémoires,
- transport sur les lieux,
- audience,
- jugement et notification, etc...
- les formalités aboutissant au transfert de propriété au profit de la Collectivité des biens concernés.

Pour mener à bien cette mission, s'il s'avère nécessaire de faire appel à tous Officiers Ministériels (*avocats, huissiers, experts et autres*), le choix de ceux-ci devra être soumis à approbation de la Collectivité.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

- **Frais de Dossier**
 - *Forfait par Lettre de Commande* : 525,00 € HT
- **Procédure de bien vacant et sans maître :**
 - *Forfait par Bien vacant identifié* : 600,00 € HT
- **Négociations foncières amiables**
 - *Forfait par Propriété* : 1260,00 € HT
- **Procédure d'expropriation**
 - **Phase Administrative**
 - Montage du dossier de DUP et suivi de la procédure administrative :
 - *Forfait dossier* 2 625,00 € HT
 - **Phase Judiciaire**
 - *Forfait par propriété* 1 890,00 € HT

Les frais de déplacements, de séjour du service foncier de la Société, sont compris dans les rémunérations principales prévues ci-dessus, à l'exclusion des dépenses exposées pour :

- les frais de publicité, d'affichage de l'enquête préalable à la D.U.P. et de l'enquête parcellaire, ainsi que les frais éventuels engagés auprès des bureaux des hypothèques pour les recherches d'origine de propriété,
- le cas échéant, les honoraires d'avocats, huissiers, géomètres, experts et autres officiers ministériels,
- tous les actes de procédure judiciaire (*notifications et significations*),
- les frais d'enregistrement et de publication, ainsi que les honoraires des notaires, chargés de la rédaction des actes,

qui seront réglés par la Collectivité pour leur montant réel.

Ces tarifs s'entendent Hors Taxe à la valeur ajoutée, qui sera facturée en sus, au taux en vigueur pour les prestations de services.

Les montants sont révisibles par application de la formule indiquée ci-dessous à l'article 4.

Le mois Mo à prendre en compte pour la révision de la rémunération est : décembre 2020

La rémunération totale de la Société par la Collectivité ne saurait dépasser 90 000 € HT.

ARTICLE 4 : PAIEMENT DE LA MISSION

Les frais de dossier seront réglés par la Collectivité à la Société, dès réception de la facture émise par cette dernière et établie après commande de la Collectivité.

En cas de négociations amiables, les paiements par la Collectivité à la Société des sommes dues au titre de la mission de négociation foncière définie à l'article 2, seront effectués dès réception des factures émises par la Société, établies après obtention des accords.

Les factures relevant de la Phase Administrative seront adressées à la Collectivité, à raison de :

2 625,00 € HT (TVA en sus), lors du dépôt du dossier de DUP à la Préfecture,

En cas d'expropriation, le règlement de la mission interviendra après accord postérieur à l'Ordonnance d'expropriation ou après adhésion à l'Ordonnance d'Expropriation ou à l'issue du jugement de première instance.

Chaque facture sera révisée par application de la formule :

P	=	Po (0,15 + (0,85 x I/Io))
Io	=	Valeur de l'index national Syntec établi par la Chambre Syndicale des Sociétés d'études et de Conseil au mois de référence Mo (Io mois de référence)
Po	=	Montant de l'acompte en valeur mois de référence
P	=	Montant de l'acompte révisé
I	=	Dernier indice connu si I > Io

Mo = Mois de référence indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Les sommes non payées dans les 30 jours à compter de la réception de la facture, porteront intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France, à la date de l'échéance, majorées de trois points.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal du lieu de l'opération.

ARTICLE 6 - DUREE de la MISSION

Toute demande d'intervention de la Société devra intervenir par Lettre de Commande sous forme de courrier, télécopie ou mail à l'attention du Service Négociation Foncière 33 rue de l'Atlantique CS 80 206 85005 – LA ROCHE SUR YON / Fax : 02.51.46.13.74 / n.musche@vendee-expansion.fr, dans un délai de quatre ans, étant précisé que si à l'expiration de ladite convention une procédure est en cours, le marché pourra être prolongé pour la durée nécessaire à l'obtention des accords ou décisions de justice permettant à la Collectivité d'être propriétaire des terrains nécessaires aux projets de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Vu et approuvé,
GIVRAND,

Le

Le Président

François BLANCHET

Vu et approuvé
LA ROCHE SUR YON,

Le

Le Directeur Général de
VENDEE EXPANSION

Eric GUILLOUX

**Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales.
Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire
au Bureau et au Président,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : de conclure un partenariat avec Vendée Expansion offrant la possibilité de déléguer à cet organisme la négociation des acquisitions en lien avec les Vice-Présidents, jusqu'à la mise en œuvre d'une Déclaration d'Utilité Publique si besoin en est, et selon les termes de la convention et la tarification proposés au rapport ;

Article 2 : d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document en rapport avec ce dossier.

COLLECTE

18 – Collecte des biodéchets des professionnels : modification de la grille tarifaire

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC) du 10 février 2020 a avancé la date de la généralisation du tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023.

LES OBJECTIFS de cette loi :

- Développer la valorisation matière au-dessus de 60 %,
- Réduire les déchets enfouis de plus de 50 %
- Réduire les déchets ménagers de plus de 10 % en kg/an/hab
- Développer la tarification incitative

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'attache depuis de nombreuses années à encourager le tri et la valorisation des biodéchets sur son territoire.

Dans ce cadre, une collecte spécifique dédiée aux gros producteurs de biodéchets des communes de Saint Hilaire de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Le Fenouiller, Brétignolles sur Mer et Brem sur Mer, est assurée deux fois par semaine. Vingt-six professionnels en bénéficient à ce jour.

En même temps, un accompagnement des foyers dans la pratique du compostage « au jardin » par la fourniture de composteur individuel (vente à tarif préférentiel) est également proposé.

Néanmoins, ces considérations réglementaires et environnementales conduisent à reconsidérer, dans un premier temps, la collecte des biodéchets des professionnels afin d'en améliorer les performances.

Dans le cadre de sa compétence « traitement », TRIVALIS souhaite accompagner ses collectivités adhérentes dans cette démarche, en permettant, entre autre, de collecter les déchets coquillés qui étaient jusqu'à présent interdits avec les biodéchets. Le coût de traitement de cette collecte de biodéchets serait facturé par TRIVALIS 50 € la tonne, au lieu de 183 € la tonne s'ils étaient collectés avec les ordures ménagères.

L'extension de cette collecte avec la possibilité d'y intégrer les déchets coquillés permet d'envisager de multiplier le nombre des professionnels souhaitant adhérer à cette collecte et d'obtenir ainsi une augmentation du tonnage de 50 %, soit environ 126 tonnes annuelles représentant une économie de traitement de 16 758 €.

En 2019, le coût global de ce service (frais d'entretien, charges de structure, pré-collecte, traitement...) revenait à 206 € la tonne. Dans le cadre du recouvrement du service collecte par la Redevance des Ordures Ménagères Incitative (REOMI), ce service est facturé à la levée de bac, de la manière suivante :

- Levée d'un bac de 90 litres = 1,50 €,
- Levée d'un bac de 120 litres = 2,00 €,
- Levée d'un bac de 240 litres = 4,00 €

En maintenant la base du circuit de collecte actuelle (5 communes) et en augmentant le tonnage de 126 tonnes par an, le coût global de cette collecte serait de 175 € la tonne représentant une baisse de 15 %.

Après étude du dossier, le Conseil d'Exploitation de la régie collecte, réuni le 8 décembre dernier souhaite proposer au Bureau communautaire d'encourager les professionnels dans cette démarche de tri de biodéchets, en appliquant dès à présent une baisse de 15 % aux tarifs actuels des levées.

Soit :

- Levée d'un bac de 90 litres, 1,50 € à **1,27 €**
- Levée d'un bac de 120 litres, 2,00 € à **1,70 €**
- Levée d'un bac de 240 litres, 4,00 € à **3,40 €**

M. Frédéric FOUQUET profite de ce sujet pour préciser que les réunions de sensibilisation envers les gros producteurs pour la collecte des biodéchets et leur recyclage, évoquées lors de la réunion du Bureau du 3 décembre 2020, et qui devaient avoir lieu en concertation avec TRIVALIS, sont ajournées, empêchées par le contexte sanitaire. Toutefois, une campagne d'information (courriers, enquête téléphonique, rencontres individualisées...) se met en place avec l'appui de TRIVALIS auprès de ce public.

**Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer les tarifs 2021 de la collecte des biodéchets de la manière suivante :

- Levée d'un bac de 90 litres = 1,27€
- Levée d'un bac de 120 litres = 1,70€
- Levée d'un bac de 240 litres = 3,40€

Article 2 : d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document en rapport avec ce dossier.

INGENIERIE

19 – Mise à disposition du service « ingénierie »

Il est proposé au Bureau communautaire de mettre le service « ingénierie » à disposition des communes suivantes :

- **L'AIGUILLON SUR VIE** pour la réalisation du projet des travaux d'entretien de l'Impasse des Mésanges.

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre à réaliser comprennent :

- Les études d'Avant-Projet (AVP) ;
- L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance aux opérations de réception (AOR).

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, la commune s'acquittera du paiement de la somme de :

Montant	600 €
Temps prévu	1.5 jours

- **GIVRAND** pour la réalisation du projet d'aménagement du chemin des Landes, chemin de Tous Vents, chemin du Grand Bois et sécurité route des Sables (RD 38bis).

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre à réaliser comprennent :

- Les études d'Avant-Projet (AVP) ;
- L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance aux opérations de réception (AOR).

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, la commune s'acquittera du paiement de la somme de :

Montant	5 600 €
Temps prévu	14 jours

- **NOTRE DAME DE RIEZ** pour la réalisation du projet pluriannuel des travaux de voirie (programmes 2021, 2022, 2023 et 2024).

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre à réaliser comprennent :

Année N :

- Les études d'Avant-Projet (AVP) ;
- L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance aux opérations de réception (AOR).

Année N + 1 :

- La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance aux opérations de réception (AOR).

Année N + 2 :

- La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance aux opérations de réception (AOR).

Année N + 3 :

- La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance aux opérations de réception (AOR).

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, la commune s'acquittera du paiement de la somme de :

Année N :

Montant	3 800 €
Temps prévu	9.5 jours

Année N +1 :

Montant	2 000 €
Temps prévu	5 jours

Année N +2 :

Montant	2 000 €
Temps prévu	5 jours

Année N +3 :

Montant	2 000 €
Temps prévu	5 jours

Le Bureau communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil du 21 janvier 2010 fixant les modalités de mise à disposition du service "Ingénierie" de la Communauté de Communes au profit des communes membres,
Vu la délibération du 30 juillet 2020 portant définition des délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président,
Vu la demande des communes de l'Aiguillon sur Vie, Givrand et Notre Dame de Riez,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise à disposition du Service Ingénierie auprès des communes de l'Aiguillon sur Vie, Givrand et Notre Dame de Riez, dans les conditions définies ci-dessus ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et tous documents relatifs à ces conventionnements.

QUESTIONS DIVERSES

Rencontre avec la Présidente de la Région et visite du lycée du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

M. le Président informe le Bureau de la présence de Madame Christelle MORANCAIS toute la journée du 26 janvier 2021 sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie. Il rappelle les temps forts de la matinée à laquelle tous les maires et membres du Bureau sont conviés, à savoir un temps d'échange entre 9h30 et 11h en mairie de Saint Gilles Croix de Vie, puis à 11h la visite du lycée. Le programme précisant les horaires sera envoyé par mail à l'assemblée. Il indique la suite du planning de la Présidente de la Région, qui rencontrera sur la pause méridienne, 2 associations entrepreneuriales que sont INOV et le groupement Mer et Vie. La visite de l'après-midi se déroulera en 2 séquences, l'une à Saint Maixent sur Vie pour découvrir le commerce en milieu rural, l'autre à Brem sur Mer dans une cave, amorce au sujet Projet Alimentaire Territorial.

Il évoque pour conclure un autre rendez-vous, celui de la pose de la 1^{ère} pierre de la future station d'épuration le 22 janvier prochain à 14h.

Vaccination COVID

M. Michel REMAUD indique qu'il est beaucoup sollicité pour la vaccination à domicile des plus de 75 ans.

Il lui est répondu que l'Etat pourrait solliciter les maires dans les jours prochains pour organiser les déplacements vers les centres de vaccination. Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie dépend de celui de Challans, qui devrait ouvrir dès le lundi suivant. M. le Président fait part des difficultés déjà rencontrées pour la prise des rendez-vous sur le site web santepubliquefrance.fr.

Le Bureau regrette le si peu d'informations dont les élus disposent, alors que les demandes affluent.

La séance est levée à 20h30.

Le Président,

François BLANCHET.

